La violence étatique au Bénin

UN RAPPORT ALTERNATIF PRÉSENTÉ AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

ET LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ

Un projet présenté par







et coordonné par



Directeur de publication : Eric Sottas, Directeur Responsable du projet : Patrick Mützenberg

Note introductive au rapport

La rédaction de rapports alternatifs destinés aux Organes de surveillance de l'application des Traités (notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture) est une activité essentielle de l'OMCT et complémentaire de l'assistance directe aux victimes de la torture et autres mauvais traitements.

Ces rapports représentent une source d'information de premier plan pour les experts indépendants des différents comités chargés d'évaluer la mise en œuvre des Pactes et Conventions relatifs aux droits de l'Homme. Ils permettent de dresser un portrait de la situation le plus objectif possible et de jeter un regard critique sur l'action du gouvernement en vue d'éradiquer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans ce contexte, l'OMCT a présenté, avec le soutien de l'Union Européenne et de la Confédération suisse, le présent rapport sur la violence étatique et la pratique de la torture et autres mauvais traitements au Bénin, à l'occasion de la 82^e session du Comité des droits de l'homme qui s'est tenue à Genève du 18 octobre au 5 novembre 2004 et durant laquelle le rapport officiel du Bénin sur la mise en œuvre des droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été étudié.

Ce rapport a été préparé conjointement avec trois Organisations non Gouvernementales (ONG) béninoises actives dans la défense des droits de l'Homme :

L'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB)

Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM)

Human Rights Task Group (HRTG)

Par ailleurs trois délégués de ces ONG sont venus présenter le rapport lors d'une session d'information et ont fait part aux membres du Comité des droits de l'homme de leurs observations et de leurs préoccupations.

Cette étude se divise en trois parties. Les premiers chapitres font le point sur la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par les agents de l'Etat de manière générale (et notamment en milieu carcéral). Une seconde et une troisième partie sont consacrées respectivement à la torture et

aux traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des femmes et à l'égard des enfants. Chaque partie se conclut par une série de recommandations que la coalition d'ONG a suggérée au Comité des droits de l'homme. Cette approche transversale est assez inédite et permet de mettre en lumière la situation de groupes particulièrement vulnérables.

En outre, les observations finales / recommandations du Comité des droits de l'homme adoptées à l'issue de la session, la liste des points à traiter qui a servi de fil conducteur à la session et un compte rendu du dialogue entre les experts indépendants du Comité et la délégation officielle du Bénin, se trouvent dans ce document.

Présentation des ONG ayant participé à la préparation et la présentation du rapport alternatif

L'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB)

L'AFJB est une ONG née le 20 janvier 1990. Dès la création de l'association, les femmes juristes étaient conscientes qu'une très forte majorité de la population du Bénin et les femmes en particulier, méconnaissent leurs droits et devoirs et que les coutumes ancestrales sont souvent à l'origine de pratiques dégradantes pour la personne humaine, particulièrement pour les femmes. Les violations flagrantes des droits de la personne qui en découlent ont très vite orienté la mission de l'AFJB vers la vulgarisation des différents textes de lois, notamment ceux relatifs aux droits et libertés de la personne, et aussi vers la promotion des droits et des devoirs du citoyen, avec une insistance particulière sur les droits des femmes et des enfants.

Tels que définis dans ses statuts et reçus par ses membres, les objectifs de l'Association sont les suivants :

- S'inspirer dans ses activités des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et consacrés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes et de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant ;
- Répandre parmi ses membres et dans les milieux professionnels, urbains et ruraux la connaissance de ces principes;
- Promouvoir les sciences juridiques au niveau des femmes et rendre le droit accessible à un maximum de femmes par différents moyens (séances de sensibilisation, formation, vulgarisation des textes de loi, etc.);
- Défendre les droits Humains et en particulier les droits des femmes et des enfants ;
- Dénoncer toutes les violations faites aux droits des femmes et des enfants ;
- Œuvrer pour que toutes les carrières et toutes les fonctions soient accessibles aux femmes sans discrimination.

Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM)

Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) est une ONG travaillant au Bénin qui a pour but de promouvoir le développement de l'enfant en luttant pour sa survie, sa santé et son éducation et contre le travail, les mauvais traitements et le trafic des enfants. ESAM organise notamment des programmes de formation des ONG relativement aux droits des femmes et des enfants en matière de santé, d'éducation et de nutrition.

HUMAN RIGHTS TASK GROUP (HRTG)

Human Rights Task Group est une association militante pour la protection des droits de la personne humaine. Elle se mobilise et agit à la fois dans la protection active des droits de l'homme et dans la prévention, d'où son intérêt marqué pour l'éducation à la non violence comme outil de conscientisation. HRTG est aussi engagé dans la popularisation du droit en milieu rural et s'intéresse aux acteurs judiciaires à la base, notamment aux auxiliaires de justice, dont la formation et la conscientisation sont indispensables pour assurer en amont un meilleur respect des droits fondamentaux.

Table des matières

| Introd | uction | 13 |
|--------|--|----|
| 1. | Situation générale historique et politique | 15 |
| 2. | Cadre juridique | 18 |
| | 2.1 Obligation des Etats Parties de présenter des rapports aux Organes de surveillance de l'application des Traités : | |
| | la situation du Bénin | 18 |
| | 2.2 Dates de ratification et entrée en vigueur des instruments conventionnels sur les droits de l'homme | 19 |
| | 2.3 Etat des rapports initiaux et périodiques, reçus et attendus par les Organes de surveillance de l'application | |
| | des traités des Nations Unies | 20 |
| | 2.4 Observations/Conclusions des Organes de surveillance | |
| | de l'application des traités des Nations Unies | 21 |
| Partie | 1 : Violence étatique au Bénin : Situation générale | 23 |
| 1. | Structure administrative, judiciaire et pénale | 25 |
| | 1.1 Structure institutionnelle | 25 |
| | 1.2 Difficultés | 29 |
| | 1.2.1 Respect de la séparation des pouvoirs : immixtions | |
| | du gouvernement dans l'administration de la justice. | 29 |
| | 1.2.2 Corruption | 31 |
| 2. | Droit à la vie (Article 6 PIDCP) | 32 |
| | 2.1 Instruments légaux et législations | 32 |
| | 2.2 Pratique | 32 |
| | 2.2.1 Exécutions extrajudiciaires et atteintes | |
| | à la vie arbitraires/illégales | 32 |
| | 2.2.2 Peine de mort | 32 |
| | 2.2.3 Disparitions | 33 |
| | 2.3 Droit à la vie et Article 2§2 PIDCP | 34 |

| 3. | Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, |
|-------|--|
| | inhumains ou dégradants (Article 7 PIDCP) |
| | 3.1 Instruments légaux et législations ratifiés par le Bénin |
| | 3.1.1 Normes constitutionnelles |
| | 3.1.2 Problèmes liés aux normes et législations |
| | 3.2 Pratique |
| | 3.2.1 Problèmes liés à la gendarmerie/police |
| | 3.2.2 Problèmes liés au pouvoir judiciaire |
| | 3.2.3 La vindicte populaire, lynchage des voleurs |
| | et des présumés voleurs de sexe : un phénomène |
| | persistant et peu réprimé (Article 2§1 PIDCP) |
| | 3.3 Interdiction de la torture et autres peines ou traitements |
| | cruels, inhumains ou dégradants et Article 2§2 PIDCP |
| 4. | Détention (Articles 9, 10 et 14 PIDCP) |
| | 4.1 Instruments légaux et législations |
| | 4.1.1 Normes constitutionnelles et législations nationales |
| | 4.1.2 Problèmes liés aux normes et législations |
| | 4.2 Pratique |
| | 4.2.1 La surpopulation carcérale |
| | 4.2.2 Conditions de détention |
| | 4.2.3 Violence |
| | 4.3 Détention et Article 2§2 PIDCP |
| 5. | Recours (Article 2§3 PIDCP) |
| | 5.1 Instruments légaux et législations |
| | 5.2 Pratique |
| | 5.3 Difficultés |
| 6. | Réparation (Article 2§3 PIDCP) |
| | 6.1 Instruments légaux et législations |
| | 6.2 Pratique |
| | 6.3 Difficultés |
| 7. | Questions spécifiques au Gouvernement béninois |
| artie | II : Violence étatique contre les femmes au Bénin |
| 1. | - |
| | |

| 2. | Contexte général | 52 |
|--------|--|----|
| 3. | Questions juridiques et institutionnelles | 54 |
| | 3.1 Les textes organisant une protection générale | |
| | des droits de l'homme | 54 |
| | 3.1.1 Les conventions et traités internationaux | |
| | ratifiés par le Bénin | 54 |
| | 3.1.2 Mesures législatives et réglementaires | 55 |
| | 3.2 Les textes organisant une protection spécifique de la femme | 65 |
| | 3.2.1 Les Mutilations Génitales Féminines | 65 |
| | 3.2.2 L'avortement | 66 |
| 4. | Prisons et conditions de détention | 67 |
| | 4.1 La surpopulation carcérale | 70 |
| | 4.2 L'hygiène des quartiers de femmes et leur suivi médical | 72 |
| Partie | III : Violence étatique contre les enfants au Bénin | 75 |
| | troduction : observations préliminaires sur la situation | |
| | nérale des enfants au Bénin | 77 |
| 1. | Définition du terme "enfant" | 78 |
| 2. | Protection de l'enfant contre la torture et autres peines | |
| | ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 79 |
| | 2.1 Cadre légal | 79 |
| | 2.1.1 Droit international | 79 |
| | 2.1.2 Droit national | 80 |
| | 2.2 La pratique de la torture | 82 |
| | 2.3 Procédures de plainte | 84 |
| 3. | La situation des enfants en conflit avec la loi | 85 |
| | 3.1 L'âge de la responsabilité pénale | 85 |
| | 3.2 Le système de justice des mineurs | 85 |
| | 3.2.1 La procédure avec les agents de police et la Brigade de | |
| | Protection des Mineurs | 85 |
| | 3.2.2 La procédure devant le juge | 87 |
| | 3.3 Les mesures encourues par un mineur en conflit avec la loi89 |) |
| | 3.4 La pratique : les conditions de détention | |
| 4. | Institutions étatiques accueillant les enfants | 91 |

| 4.1 L'école | 91 |
|--|--|
| 4.2 Le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de | |
| l'Adolescence (CNSEA) | 91 |
| Protection contre toutes les formes de violence contre les enfants | 92 |
| 5.1 Le placement des enfants ou le phénomène « vidomégon » 9 | 2 |
| 5.2 Le trafic des enfants | 93 |
| 5.3 L'infanticide rituel des enfants dits sorciers | 97 |
| nmandations/Observations finales | |
| nmandations/Observations finales | |
| omité des droits de l'homme | 107 |
| des points à traiter | |
| asion de l'examen du rapport initial du Bénin | 117 |
| ote rendu du dialogue entre les experts indépendants | |
| mité et la délégation officielle du Bénin | 125 |
| | 4.2 Le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CNSEA). Protection contre toutes les formes de violence contre les enfants 5.1 Le placement des enfants ou le phénomène « vidomégon » 9 5.2 Le trafic des enfants 5.3 L'infanticide rituel des enfants dits sorciers mandations de la coalition d'ONG mandations/Observations finales mité des droits de l'homme des points à traiter asion de l'examen du rapport initial du Bénin te rendu du dialogue entre les experts indépendants |

INTRODUCTION

1. Situation générale historique et politique

L'histoire politique du Bénin peut être subdivisée en quatre périodes :

La période d'avant 1960

La colonie du Dahomey a été créée en 1894 par la réunion de l'ancien royaume d'Abomey et des régions du Nord aux territoires déjà occupés par les français dans le Sud tels que ceux d'Allada, de Porto-Novo, de Houéda de Savi. La colonie était sous l'administration du gouverneur de Porto-Novo et rattachée au gouvernement de l'Afrique occidentale française dont le gouverneur Général résidait à Dakar. Au total, 24 gouverneurs se sont succédés au Dahomey jusqu'à l'indépendance en 1960.

De 1960 à 1972

Le 1^{er} août 1960, le Dahomey accède à l'indépendance. Il connaît à partir de cette période plusieurs difficultés dans son apprentissage de l'exercice de la souveraineté nationale. Plusieurs gouvernements se succèdent à la faveur de coups d'Etat répétés, avec une dizaine de Chefs d'Etat en l'espace de douze ans.

De 1972 à 1990

Le pays connaît une nouvelle phase de sa vie politique à la suite du coup d'Etat du 26 octobre 1972.

De 1972 à 1990, soit dix-sept ans durant, le Bénin évolue sous un régime militaro-marxiste caractérisé par l'établissement d'un parti unique, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin, (PRPB), le syndicalisme de participation, le centralisme démocratique, le marxisme-léninisme comme ligne politique directrice, la nationalisation des secteurs vitaux de l'économie etc.

Le 30 novembre 1975, la République du Dahomey devient la République Populaire du Bénin.

A partir de 1986, le pays est confronté à une longue crise économique. Cette crise atteint son paroxysme en 1989 avec d'énormes difficultés financières qui ne permettent plus à l'Etat de faire face convenablement aux dépenses liées aux

services publics. La banqueroute des institutions financières et les arriérés de salaires des fonctionnaires favorisent la généralisation des grèves. Toutes les administrations sont paralysées en 1990 jusqu'à la tenue de la Conférence Nationale également appelée Conférence des Forces Vives de la Nation.

De 1990 à nos jours

A la faveur de la Conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990, forum citoyen de débat, vérité et réconciliation, la République Populaire du Bénin devient la République du Bénin. Un nouveau gouvernement de transition conduit le pays jusqu'aux élections présidentielles démocratiques de mars 1991. La Conférence des Forces Vives opte pour la démocratie et le multipartisme intégral que consacre plus tard la Constitution de 1990.

Depuis lors, des consultations électorales ont lieu tous les cinq ans pour désigner le Président de la République et tous les quatre ans pour élire les membres de l'Assemblée Nationale. Les élections présidentielles et législatives, qui se déroulent sans incident majeur, sont la preuve que le jeu démocratique s'installe progressivement.

Les grandes étapes du retour à la Démocratie

| Décembre | 1989 | Abandon de l'option Marxiste Léniniste et séparation du Parti unique de l'Etat ; |
|----------|------|--|
| Février | 1990 | Conférence des Forces Vives de la Nation ; |
| Mars | 1990 | Un Haut Conseil de la République (HCR) succède à la conférence nationale et assume le rôle d'Assemblée législative; |
| Août | 1990 | La Fête Nationale est replacée à la date du 1er Août, Jour de l'indépendance. Le drapeau tricolore remplace le dra- peau vert frappé d'une étoile; |
| Décembre | 1990 | Adoption de la nouvelle Constitution ; |
| Février | 1991 | Élection législative ; |
| Mars | 1991 | Élection présidentielle de Monsieur Nicéphore D. Soglo ; |
| Juin | 1993 | Installation de la Cour Constitutionnelle ; |
| Avril | 1996 | Alternance démocratique, élection de Monsieur Mathieu Kérékou ; |
| Mars | 1999 | Election législative. Le parti "La Renaissance du Bénin (RB)" arrive en tête avec 27 sièges sur 83 ; |
| | 1999 | Installation de la Haute Cour de Justice ; |
| Mars | 2001 | Election présidentielle de Monsieur Mathieu Kérékou ; |
| Décembre | 2002 | Elections municipales et communales ; |
| Mars | 2003 | Elections législatives. |

2. Cadre juridique

2.1 Obligation des Etats Parties de présenter des rapports aux Organes de surveillance de l'application des Traités : la situation du Bénin

Les Etats Parties aux différents Traités relatifs aux droits de l'homme¹ ont l'obligation de « présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits »² aux Organes de surveillance de l'application des Traités. Outre les rapports initiaux, les Etats Parties doivent présenter des rapports périodiques afin de montrer quel suivi a été donné aux Observations finales / Recommandations adoptées par les Organes de surveillance de l'application des Traités. Malheureusement, la plupart des Etats Parties n'accordent pas suffisamment d'importance à la présentation de ces rapports et les soumettent trop souvent en retard et de manière incomplète.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente la situation du Bénin en la matière (ratifications des Traités relatifs aux droits de l'homme, rapports initiaux et périodiques reçus et attendus par les Organes de surveillance de l'application des Traités).

Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le PIDCP), un rapport initial doit être présenté « dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte », et ensuite « chaque fois que le Comité en fera la demande »³.

En ce qui concerne le Bénin, le PIDCP est entré en vigueur le 12 juin 1992 et l'Etat Partie devait présenter son rapport initial au plus tard le 11 juin 1993. Le rapport a été soumis au Comité des droits de l'homme (ci-après le CDH)

^{1 1)} Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD); 2) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR); 3) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR); 4) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT); 5) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW); 6) Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) et 7) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW).

² Voir Article 9\\$1 ICERD; Article 16\\$1 ICESCR; Article 40\\$1 ICCPR; Article 19\\$1 CAT; Article 18\\$1 CEDAW; Article 44\\$1 CRC et Article 73\\$1 ICRMW.

³ Article 40 § 1 du PIDCP.

avec plus de 10 ans de retard, le 1^{er} février 2004 et a été considéré comme document unique regroupant le rapport initial et le second rapport périodique. Ce rapport a été examiné durant la 82^e session du CDH, les 21 et 22 octobre 2004 et s'est accompagné d'un dialogue entre les Membres du Comité et la délégation officielle venue de Cotonou⁴.

2.2 Dates de ratification et entrée en vigueur des instruments conventionnels sur les droits de l'homme

| | Date de ratification | Date d'entrée en vigueur |
|---|----------------------|--------------------------|
| CERD ⁵ | 30.11.01 | 30.12.01 |
| PIDESC ⁶ | 12.03.92 | 12.06.92 |
| PIDCP ⁷ | 12.03.92 | 12.06.92 |
| PIDCP - OP18 | 12.03.92 | 12.06.92 |
| CAT ⁹ | 12.03.92 | 11.04.92 |
| CEDAW ¹⁰ | 12.03.92 | 11.04.92 |
| CEDAW - OP ¹¹ | 12 | |
| CRC ¹³ | 03.08.90 | 02.09.90 |
| CRC OP - AC ¹⁴ | 15 | |
| CRC OP - SC ¹⁶ | 17 | |
| Convention sur apartheid ¹⁸ | 30.12.74 | 29.01.75 |
| Convention sur esclavage ¹⁹ | 04.04.62 | 04.04.62 |
| Statut de Rome ²⁰ | 22.01.02 | 01.07.02 |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ²¹ | 20.01.86 | 21.10.86 |
| Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ²² | 17.04.97 | 29.11.99 |

4 La délégation officielle du Bénin était composée de : M™ d'Almeida Vieyra, Secrétaire Générale du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ; M. Azouhoume, Contrôleur Général de la Police, Directeur de la Police Judiciaire au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ; M™ Gbeha-Afouda, Secrétaire Générale de la Cour Constitutionnelle ; M. Hadonou, Conseiller Technique Juridique du Président de la République ; M. Sossa, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Chef de la délégation officielle ; M. Thierry, Directeur des Droits de l'Homme au sein du Ministère de la Justice.

2.3 Etat des rapports initiaux et périodiques, reçus et attendus par les Organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies

| CERD | Date fixée | Date de réception | Date d'examen | Rapports en retard |
|---------------------------|------------|----------------------|------------------|-----------------------|
| Rapport initial | 30.12.02 | - | - | 1 |
| Second rapport périodique | 30.12.04 | - | - | 1 |

| PIDESC | Date fixée | Date de réception | Date d'examen | Rapports en retard |
|---------------------------|------------|----------------------|------------------|-----------------------|
| Rapport initial | 30.06.94 | 05.02.01 | 02.05.02 | - |
| Second rapport périodique | 30.06.07 | | | |

- 5 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- 6 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- 7 Pacte international des droits civils et politiques.
- 8 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits civils et politiques.
- 9 Convention contre la torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 10 Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- 11 Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 12 Date de signature : 25.05.2000.
- 13 Convention relative aux droits de l'enfant.
- 14 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés.
- 15 Date de signature : 22.02.2001.
- 16 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- 17 Date de signature : 22.02.2001.
- 18 Convention internationale sur le crime d'apartheid.
- 19 Convention relative à l'esclavage.
- 20 Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

| PIDCP | Date fixée | Date de réception | Date d'examen | Rapports en retard |
|---|------------|----------------------|---|-----------------------|
| Rapport initial | 11.06.93 | 01.02.04 | En examen, 82 ^e session CDH | - |
| Second rapport périodique ²³ | 11.06.98 | 01.02.04 | En examen, 82 ^e session CDH | - |
| Troisième rapport périodique | 01.11.08 | | | |

| CAT | Date fixée | Date de réception | Date d'examen | Rapports en retard |
|------------------------------|------------|----------------------|------------------|-----------------------|
| Rapport initial | 10.04.93 | 12.02.01 | 15.11.01 | - |
| Second rapport périodique | 10.04.97 | - | - | 1 |
| Troisième rapport périodique | 10.04.01 | - | - | 1 |

| CEDAW | Date fixée | Date de réception | Date d'examen | Rapports en retard |
|------------------------------|------------|------------------------|--|-----------------------|
| Rapport initial | 11.04.93 | 27.06.02 | Juillet 2005, 33° session CEDAW | - |
| Second rapport périodique | 11.04.97 | 27.06.02 | Juillet 2005, 33 ^e session CEDAW | - |
| Troisième rapport périodique | 11.04.01 | 27.06.02 ²⁴ | Juillet 2005, 33° session CEDAW | - |
| Quatrième rapport périodique | 11.04.05 | · | | - |

| CRC | Date fixée | Date de réception | Date d'examen | Rapports en retard |
|------------------------------|------------|----------------------|------------------|-----------------------|
| Rapport initial | 01.09.92 | 22.01.97 | 26.05.99 | - |
| Second rapport périodique | 01.09.97 | - | - | 1 |
| Troisième rapport périodique | 01.09.02 | - | - | 1 |

Total des rapports en retard : 6

2.4 Observations/Conclusions des Organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies

| | Observations finales |
|---------------------|--|
| CESCR ²⁵ | Benin. 05/06/2002. E/C.12/1/Add.78 |
| CAT ²⁶ | Benin. 01/11/2002. A/57/44, paras.30-35. |
| CRC ²⁷ | Benin. 24/08/99. CRC/C/15/Add.106 |

²¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

²² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

²³ Les deux rapports ont été soumis au Comité en un seul document.

²⁴ Les trois rapports ont été soumis au Comité en un seul document.

²⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

²⁶ Comité contre la torture.

²⁷ Comité des droits de l'enfant.

PARTIE I VIOLENCE ÉTATIQUE AU BÉNIN

SITUATION GENERALE

1. Structure administrative, judiciaire et pénale

1.1 Structure institutionnelle

Inspiré du modèle présidentiel américain (avec un pouvoir exécutif dominant), le système béninois conserve quelques ressemblances avec le système semi-présidentiel français (avec notamment la possibilité pour le parlement d'interpeller le président de la République et son gouvernement). Face à un exécutif aux pouvoirs conséquents, la Constitution béninoise aménage des contrepoids comme l'Assemblée nationale élue et une justice a priori indépendante.

Le Préambule de la Constitution consacre l'attachement du peuple aux droits humains tels qu'articulés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont garantis aux Articles 7 à 31, les devoirs des individus sont prévus aux Articles 32 à 37, et les devoirs de l'Etat sont énoncés aux Articles 38 à 40. De plus, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait partie intégrante du dispositif constitutionnel (Article 7).

Le Préambule affirme également la volonté d'établir un état de droit, démocratique au sein duquel les droits de l'homme sont reconnus et protégés. A ce titre l'indépendance de la justice est reconnue aux termes de l'Article 125 de la Constitution qui dispose : "Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la Constitution". Ainsi, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leur fonction, le président de la République veillant quant à lui à l'indépendance de la justice (Article 127).

Le principe de la séparation des pouvoirs préside à la conception de l'architecture institutionnelle du Bénin. Le pouvoir législatif, c'est-à-dire l'Assemblée nationale, est composé d'une seule chambre de 84 députés qui ont pour mandat de voter les lois et de contrôler l'action gouvernementale, comme dans les démocraties traditionnelles (Article 79). Le pouvoir exécutif, à la tête duquel se trouve le président de la République élu pour cinq ans et dont le mandat n'est renouvelable qu'une seule fois, est chargé d'exécuter les lois et de promouvoir l'action gouvernementale (Article 54). Le pouvoir judiciaire est composé des cours et tribunaux de droit commun (que sont les tribunaux de conciliation, les tribunaux de première instance et les Cours d'Appel, compétentes en toutes matières en deuxième ressort), de la Cour suprême (qui est l'équivalent de la Cour de Cassation), de la Haute cour de justice

(juridiction politique compétente pour juger les membres de l'exécutif pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions) et de la Cour constitutionnelle.

Selon l'Article 136 de la Constitution, la Haute Cour de Justice est compétente pour juger le président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État. Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

Selon l'Article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionalité de la loi et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Elle est composée de sept membres dont trois magistrats, deux juristes et deux personnalités de grande réputation professionnelle. Les membres sont élus pour cinq ans concurremment par le Président de la République et le bureau de l'Assemblée nationale. Ils sont censés être de bonne moralité et d'une grande probité (Article 115).

La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur les actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques (Article 117). Elle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi (Article 120).

La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionalité des lois avant leur promulgation. Elle se prononce d'office sur la constitutionalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours (Article 121).

La Commission béninoise des droits de l'homme, créée en 1989 par la loi n°89-004 du 12 mai 1989, possède le mandat de promouvoir et sauvegarder les droits de l'homme au Bénin. Elle doit notamment aider à la ratification de tous les instruments internationaux des droits de l'homme et des peuples, étudier les conventions internationales relatives aux droits de l'homme en vue de les populariser, conseiller les autorités sur toutes mesures visant la promotion et la protection des droits de l'homme, appuyer les autorités dans la rédaction des rapports périodiques à soumettre aux organes de suivi, organiser des formations et étudier les affaires de violations des droits de l'homme sur demande des pouvoirs publics. Sa mission de protection se résume donc au rôle de médiateur entre le citoyen et l'Etat et de promoteur de l'état de droit au Bénin.

Née dans un contexte où elle était l'une des rares institutions ayant la prérogative de promouvoir et défendre les droits de l'homme, la Commission suscita beaucoup d'espoir et connut une certaine notoriété dans la prise en charge des cas de violations des droits de l'homme. Plusieurs citoyens brimés dans leurs droits élémentaires recoururent à elle afin d'être défendus devant les tribunaux. Cette notoriété a connu un summum avec l'implication active dans le travail des organes chargés de veiller à la bonne tenue des élections. En effet, la Commission s'est vue confiée la présidence de la Commission nationale indépendante lors des élections présidentielles de 1996, ce qui représenta une reconnaissance de sa neutralité. Mais le manque de professionnalisme de son président jeta le discrédit sur cette institution.

La Commission est entrée en sommeil à partir de 1996, c'est-à-dire depuis la période de la création d'une Direction des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme et de la mise sur pied du Conseil consultatif national des droits de l'homme. La Direction des droits de l'homme possède relativement plus de moyens que la Commission et s'impose aujourd'hui comme l'organe qui rend visibles les quelques activités menées par l'Etat dans la promotion des droits de la personne humaine. Depuis les dernières affaires d'extradition au Nigeria,²⁸ la Commission a fait des déclarations dans la presse pour dénoncer cette immixtion du gouvernement dans une affaire judiciaire. Mais malgré ce sursaut, elle n'a pas joué un rôle de pionnier et s'est contentée de rejoindre les rangs peut-être un peu tardivement.

²⁸ Voir Affaire Tidjani Hamani Hama au point 1.2.1. « Respect de la séparation des pouvoirs : immixtions du gouvernement dans l'administration de la justice ».

Les tribunaux béninois appliquent "les textes de droit pénal applicables en Afrique occidentale française", réunis dans un recueil appelé Code Bouvenet. Ces dispositions, datant de la période coloniale, ne sont pas en phase avec les standards actuels du droit pénal.

Le code de procédure pénale, du 7 août 1967, organise la conduite de l'action publique et de l'action civile. Il prévoit les règles suivant lesquelles les crimes, délits et contraventions doivent être instruits devant les tribunaux.

Les conditions et délais de la garde à vue y sont prescrits aux articles 51 et suivants. Celle-ci est décidée seulement en cas de présence "d'indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation" (article 51). La durée légale prévue par l'article 51 est de 48 heures maximum pour une garde à vue, passé ce délai, l'individu doit être présenté au Procureur de la République. Lorsque l'officier de police judiciaire mène les enquêtes en dehors de son lieu de résidence, le délai de garde à vue peut aller jusqu'à soixante-douze heures. Il ne peut prolonger ces délais que sur autorisation du procureur de la République. Parmi les auxiliaires de justice, les seules personnes habilitées à prendre une décision de garder à vue un individu sont les officiers de police judiciaire. Cependant, des dérives sont observées parmi les fonctionnaires. Certains éléments des services de sécurité (par exemple le RAID dans l'affaire Ernest Lalou)²⁹ et responsables de culte continuent de procéder à des internements forcés dans des couvents d'enfants surtout de fillettes les privant ainsi de la scolarité.

Prima facie, les textes qui régissent les matières pénales sont d'une vétusté indéniable. Malheureusement les efforts pour moderniser le droit positif sont insignifiants. Un projet de réforme pénale est toujours pendant devant l'Assemblée. En comparaison, le Code des personnes et de la famille a été finalement voté après de nombreuses années de résistance, mais il doit encore subir des modifications de mise en conformité devant la Cour constitutionnelle avant son entrée en vigueur.

Il existe un programme de renforcement des systèmes juridiques et judiciaires du Bénin avec un plan de mise en œuvre s'étendant de 2005 à 2007. Ce plan, validé en août 2004 et censé être effectif à partir de 2005, propose :

²⁹ Voir le point 3.2. « Interdiction de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : pratique ».

- Un diagnostic organisationnel et un état des lieux du secteur de la justice, par l'analyse des informations recueillies auprès des acteurs de la justice et la proposition de programmes et projets pour relever le secteur de la justice.
- Une approche de solution, par la révision des textes portant organisation, attribution et fonctionnement du pouvoir judiciaire. Notamment avec l'adoption des lois sur le conseil supérieur de la magistrature (loi organique n° 94027 du 15 juin 1999), sur le statut de la magistrature (loi n°2001-35 du 21 février 2003) et sur l'organisation judiciaire (loi votée en 2001 et entrée en vigueur en 2002 créant deux nouvelles cours d'appel et des tribunaux de première instance dans toutes les principales communes du pays).
- Une réforme du secteur de la justice, par le renforcement du personnel judiciaire (en 2004, le Bénin compte 67 magistrats, 65 greffiers, 8 officiers de justice pour environ 7 millions d'habitants),³⁰ l'amélioration des conditions de travail du ministère et des juridictions, la modernisation du cadre juridique national, le rapprochement entre la justice et le justiciable, le renforcement de certaines professions juridiques, l'amélioration des conditions de vie carcérale et le renforcement de la confiance du citoyen dans la justice.

1.2 Difficultés

1.2.1 Respect de la séparation des pouvoirs : immixtions du gouvernement dans l'administration de la justice

La Constitution du 11 décembre 1990 dispose en son article 125 que le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Si prima facie l'exécutif ne constitue pas une menace pour l'indépendance de la justice, la tendance du gouvernement à s'immiscer dans les procédures judiciaires prend des proportions de plus en plus inquiétantes. La violation du principe de l'inamovibilité des juges et les injonctions des membres du gouvernement aux acteurs judiciaires ont souvent été sanctionnées par la Cour constitutionnelle. Cela dénote de la tendance du pouvoir exécutif à vouloir récupérer tous les pouvoirs à son service.

³⁰ Direction de l'administration du ministère de la justice de la législation et des droits de l'homme, cité dans le document du Programme intégré de renforcement des systèmes juridiques et judiciaires du Bénin, août 2004.

Affaire Tidjani Hamani Hama

La dernière affaire en date concerne le cas Hamani qui défraya la chronique en septembre 2003. Tidjani Hamani Hama, de nationalité nigérienne était poursuivi par la justice béninoise sous le chef de recel de vol et associations de malfaiteurs. Rattrapé dans sa fuite à Bamako (Mali) par la police béninoise, Hamani fut mis à la disposition d'une commission d'enquête spéciale créée par le président de la République. Depuis l'attaque, à laquelle les éléments de Hamani étaient présumés mêlés, d'un cortège dans lequel se trouvait la fille du président nigérian Alossegum Obassandjo, l'affaire Hamani est vite devenue une affaire d'Etat voire de deux Etats (le Nigeria réclamant le droit de le juger sur son territoire ferma sa frontière avec le Bénin en signe de mécontentement).

Le Procureur de la République et ses collègues en charge de ce dossier espéraient que l'information ouverte contre lui se poursuive devant les tribunaux de Cotonou, cependant, le gouvernement décida son extradition, en dehors de toute procédure judiciaire. Il semblerait que sous la pression du président de la République du Nigeria, le gouvernement béninois ait fini par extrader Hamani, fondant son acte sur d'une part un mémorandum d'entente relatif aux questions transfrontalières du 14 août 2003 instituant une collaboration policière dans la lutte contre la criminalité transfrontalière et d'autre part sur le traité d'extradition qui lie le Bénin, le Ghana, le Nigeria et le Togo.

La Cour constitutionnelle, dans une décision rendue le 31 août 2004,³¹ déclara cette extradition contraire à la Constitution et condamna l'immixtion du gouvernement dans l'administration de la justice, au mépris de l'Article 125 al. 1 de la Constitution.

De plus, il faut rappeler que « les accords signés en 1984 entre le Bénin, le Nigeria, le Togo et le Ghana stipulent qu'avant l'extradition, l'Etat demandeur doit établir la preuve d'une poursuite ou d'une condamnation de l'individu. A la suite de quoi, une enquête doit être menée par la nation hébergeant le malfaiteur. Ce n'est que si les conclusions sont satisfaisantes que l'Etat demandeur peut présenter sa demande. »³²

³¹ DCC 04-080, du 12.08.04.

³² Commentaires de Joseph Djogbenou, l'un des avocats d'Amani Tidjani parus dans "Opération mains propres à Cotonou", *Afrik.com*, 23 octobre 2003, par Habibou Bangré.

Que compte faire le gouvernement béninois suite à cette décision de la Cour pour réparer son tort, sachant que les décisions de cette juridiction sont sans recours et s'imposent à toute autorité (article 124 de la Constitution) et que cette affaire a déjà suscité une crise diplomatique entre les deux pays.

Le débat n'est pas clos, car dans la foulée de l'extradition de Tidjani Hamani, une douzaine de présumés citoyens béninois, inculpés et détenus dans les maisons d'arrêt de Cotonou et Porto Novo, ont été transférés de force au Nigeria sur instruction du garde des sceaux. Ces personnes ont donc été transférées sans aucune garantie judiciaire, alors qu'elles faisaient l'objet de poursuites judiciaires au Bénin et qu'elles avaient été mises régulièrement sous mandat de dépôt par la justice béninoise.

De tels écarts de la part du gouvernement béninois laissent craindre une escalade des dérives et risquent de conduire à une confusion progressive des pouvoirs ainsi qu'à des violations du droit international et national.

1.2.2 Corruption

La corruption et les détournements de fonds affectent tous les secteurs de l'administration du pays, notamment les douanes, la police et la justice. En octobre dernier, plusieurs des hauts responsables de la police, dont le directeur général ainsi que des magistrats, suspectés de complicité avec le sieur Amani Tidjani, furent relevés de leurs fonctions.³³

La politique d'Etat en matière de lutte contre la corruption s'est traduite par la création d'un certain nombre d'organes et de structures chargés de lutter contre la corruption par diverses méthodes. Il s'agit de la cellule de la moralisation de la vie publique, du Front des organisations nationales de lutte contre la corruption (FONAC) et de l'observatoire de la lutte contre la corruption installée en septembre 2004. Cependant, ils ne possèdent aucun pouvoir coercitif pour agir contre les auteurs d'actes de corruption.

³³ Afrique-Asie, Bénin: corruption à tous les étages, n.176, mai 2004. Le Point au Quotidien, Procès frais de justice criminelle: des magistrats retournent en prison, 7 juin 2004.

2. Droit à la vie (Article 6 PIDCP)

2.1 Instruments légaux et législations

Selon l'Article 8 de la Constitution, la personne humaine est sacrée et inviolable. Ainsi, l'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il doit lui garantir un plein épanouissement en assurant à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. Et selon l'Article 15 de la Constitution, tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

2.2 Pratique

2.2.1 Exécutions extrajudiciaires et atteintes à la vie arbitraires/illégales

Depuis l'introduction d'un nouvel ordre politique et juridique en 1990, le Bénin n'a pas connu d'exécutions extrajudiciaires. Cependant, le lynchage des personnes surprises en flagrant délit de vol est encore pratiqué.

Ces violations horizontales sont bien la preuve de l'incapacité des pouvoirs publics à prévenir le recours à la violence (obligation contenue à l'Article 2§1 PIDCP), et surtout à corriger les causes de telles dérives (obligation contenue à l'Article 2§2 PIDCP), parmi lesquelles figure en bonne place la perte de légitimité des mécanismes judiciaires censés rendre justice aux victimes. Ce problème était déjà mis en évidence en 2002 par le Comité contre la torture (CAT) dans ses conclusions sur le rapport initial du Bénin.³⁴ Le jugement et la réparation de telles actions populaires ne sont pas non plus assurés par la justice (obligation contenue à l'Article 2§3 PIDCP).

2.2.2 Peine de mort

La peine de mort est prévue par le code pénal béninois (article 381 al.1), notamment pour les personnes coupables de vol à main armée. Les dernières

³⁴ CAT Concluding Observations: Benin. 01/11/2002. A/57/44 (Concluding Observations/ Comments), Subjects of concern, 5 b.

exécutions datent de 1986 et les plus récentes condamnations à la sentence capitale, concernant des vols aggravés, remontent à la fin des années 1990.

Quoique cette peine ne soit pas fréquemment prononcée devant les tribunaux, la situation au Bénin est loin de ressembler à celle d'une mise en sommeil ou d'une abolition progressive de la peine de mort. En effet, dans une décision d'octobre 1999, 35 la Cour constitutionnelle gardienne des libertés fondamentales, sur requête d'un citoyen au motif que le maintien de la peine de mort était contraire à l'esprit de la nouvelle Constitution fortement marquée par le respect de la vie humaine, a confirmé l'existence de cette peine dans notre droit positif en répondant: "Le constituant n'ayant pas expressément ou implicitement interdit la peine de mort, une personne pourra être privée de ce droit à la condition que cette privation ne soit pas arbitraire mais fondée sur une loi.". De plus, la peine de mort sera probablement reconduite dans le projet de code pénal actuellement en discussion.

Cette constance dans la reconnaissance pour cette peine renforce les craintes des associations de défense des droits de l'homme, d'autant que la collaboration avec la justice nigériane de plus en plus visible depuis l'affaire d'extradition de présumés coupables de vol et d'association de malfaiteurs au Nigeria, peut aussi laisser craindre que sous la pression de ce pays, le Bénin n'en vienne à imiter le modèle assez répressif de la justice nigériane face aux droits de la personne humaine et des garanties procédurales, dont doit bénéficier toute personne.

2.2.3 Disparitions

Bien que la pratique des disparitions forcées ne soit pas courante au Bénin, il faut déplorer le silence observé par le gouvernement face à l'enlèvement de l'ancien sous-préfet Panphile Hessou. Ce fonctionnaire territorial avait disparu dans les années 90 au fort de la crise entre le gouvernement Soglo et l'Etat togolais, et l'on est toujours sans nouvelle de celui-ci.

2.3 Droit à la vie et Article 2 §2 PIDCP

Des activités de sensibilisation ont été organisées par le Ministère de la justice afin de développer la confiance de la population dans la justice publique et d'enrayer la justice privée. En dehors de ce programme il faut reconnaître que les efforts de l'Etat pour enrayer la flambée de la justice privée ne sont pas très visibles.

La Commission béninoise des droits de l'homme, créée en fin de règne du régime monolithique, bénéficiait d'un contexte favorable à l'exercice de son mandat. Elle aurait pu faire preuve d'un activisme remarquable si elle ne s'était pas très rapidement compromise par son manque de professionnalisme. Pour illustration, le Président de la Commission s'estimait satisfait du déroulement des élections présidentielles de 1996, alors que dans le même temps la Cour constitutionnelle, chargée de veiller à la régularité du scrutin, invalidait plusieurs votes.

3. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 7 PIDCP)

3.1 Instruments légaux et législations

3.1.1 Normes constitutionnelles

Selon l'Article 18 de la Constitution, nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Et selon l'Article 19, tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

3.1.2 Problèmes liés aux normes et législations

Selon les conclusions du Comité contre la torture, certaines normes, législations et pratiques béninoises sont problématiques. Notamment :

L'absence de définition de la torture en stricte conformité avec la définition de l'Article 1 de la Convention contre la torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que l'absence de peines spécifiques pour le crime de torture créant par conséquent un vide juridique qui ne permet pas une mise en œuvre complète de la Convention.³⁶

La possibilité, sous l'Article 18 de la Constitution, d'étendre la garde à vue jusqu'à huit jours lors de circonstances exceptionnelles.³⁷

L'existence, dans la législation béninoise, de clauses légales (Articles 327 et 328 du Code Pénal) qui prévoient l'exonération de toute personne coupable d'offenses ou crimes lorsque de tels actes furent ordonnés en accord avec la loi ou par une autorité légitime, ou lorsqu'ils furent commis en légitime défense, est contraire aux clauses de l'Article 2, paragraphe 2 de la Convention contre la torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.³⁸

Le risque que la Loi d'Amnistie, adoptée avant l'adoption de la Convention contre la Torture, puisse donner lieu à une situation d'impunité.³⁹

3.2 Pratique

Les auteurs les plus courants des actes de torture sont indéniablement les agents de l'Etat disposant de l'usage légitime de la force, notamment les policiers, les gendarmes et depuis quelque temps, les corps spéciaux comme la brigade anti criminelle (BAC) et la Recherche d'action, d'intervention et de dissuasion (RAID). L'Affaire Ernest Lalou, qui défraya la chronique en août 2004, est une illustration de l'attrait pour la violence des agents chargés d'assurer la sécurité. ⁴⁰

³⁶ CAT Concluding Observations: Benin. 01/11/2002, op.cité, 5 a.

³⁷ CAT Concluding Observations: Benin. 01/11/2002, op. cité, 5 e.

³⁸ CAT Concluding Observations: Benin. 01/11/2002, op. cité, 5 f.

³⁹ CAT Concluding Observations: Benin. 01/11/2002, op. cité, 5 i.

⁴⁰ Le Matinal online, Tortures et détentions arbitraires des citoyens par les Raid : Maîtres Togbadja et Barei alertent l'opinion publique, consulté le 30 juillet 2004.

3.2.1 Problèmes liés à la gendarmerie/police

La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont encore bien présents au Bénin, particulièrement dans les brigades de gendarmerie et de police, à en croire les nombreux témoignages et plaintes de violence gratuite, de passage à tabac systématique et d'usage démesuré de la force contre certains citoyens interpellés, gardés à vue ou détenus.

Certains sous-officiers judiciaires se croient assignés une obligation de résultat et lorsqu'ils appréhendent une personne suspecte peuvent utiliser tous les moyens pour amener la personne détenue à un aveu forcé. Ce problème semblerait être accentué dans les localités reculées de Cotonou, où ces agents en uniformes règnent en toute puissance et se permettent de torturer sans craindre un regard indiscret de l'autorité et encore moins celui d'un citoyen averti.

Les gardes à vue abusives sont le contexte de prédilection de ces violations. En effet, la torture a souvent lieu pendant les premières heures de la garde à vue, et les autres formes d'atteinte se prolongent souvent sur toute la durée de la détention

En 1999, la Cour constitutionnelle a rendu quatre décisions concernant les gardes à vue abusives. Ces détentions concernaient aussi bien des nationaux que des étrangers dont 26 Congolais (Honjouila Miokono Joseph et autres) arrêtés et détenus suite à la visite du ministre congolais des affaires étrangères. Arrêtés par la Direction des renseignements généraux et la Direction des services de liaison et de documentation de la Présidence de la République, ils furent gardés dans les locaux du commissariat central de Cotonou. Il leur était reproché de vouloir se faire délivrer des titres de voyage, en vue d'exercer des activités politiques sur le territoire.

Une recrudescence des affaires relatives aux gardes à vue abusives fut observée en 2000, année au cours de laquelle 12 détentions en garde à vue ont été déclarées abusives et non conformes à la Constitution. Sur 113 décisions rendues en 2001 par la Cour constitutionnelle, exceptées celles sur le contentieux électoral (67 décisions), 18 concernaient des détentions de citoyens jugées abusives et contraires aux dispositions constitutionnelles.

Bien que l'on puisse se féliciter d'une saisine croissante de la Cour par les citoyens, on peut s'inquiéter de la progression inquiétante des dérives provenant d'agents de l'Etat concernant les gardes à vue abusives et la pratique de la torture souvent physique. L'Etat ne prend aucune mesure pour sanction-

ner les instigateurs et les auteurs. Ainsi les atteintes à l'intégrité physique bénéficient d'une impunité évidente au Bénin.

De plus, il arrive fréquemment que des gendarmes dans leur vie privée se croient toujours en mission commandée et n'hésitent pas à utiliser des menottes ou des crosses pour tenir en respect leur femme ou des proches qu'ils jugent récalcitrants. Le 19 mai 2004, la Cour constitutionnelle a ainsi rendu une décision dans laquelle elle a caractérisé de traitements cruels, inhumains et dégradants les agissements d'un "sous-officier de gendarmerie, opérant hors le cadre du service qui a délibérément mis les menottes à son épouse (...) et fait usage de gaz lacrymogène."⁴¹

3.2.2 Problèmes liés au pouvoir judiciaire

La Cour constitutionnelle donne rarement suite aux plaintes relatives aux actes de torture et peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant souvent alléguées concomitamment avec les plaintes relatives aux gardes à vue abusives. En effet, la Cour se réfugie fréquemment derrière l'absence de preuve pour ne pas recevoir favorablement de telles plaintes. Or, il est évident que rapporter une preuve de sévices pour un gardé à vue relève d'une gageure. Les auxiliaires de justice, conscients des conséquences de telles dérives sont suffisamment avertis pour ne laisser aucune trace pouvant témoigner contre eux.

La Cour constitutionnelle béninoise n'a pas suivi certaines juridictions qui ont tenté d'ouvrir un droit à la réparation sur la base d'indices seulement. En effet, dans un certain nombre d'affaires se rapportant au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements, et aux arrestations arbitraires et disparitions, le Comité des droits de l'homme a établi que le fardeau de la preuve ne peut entièrement reposer sur la personne alléguant une violation des droits et libertés.⁴²

⁴¹ Affaire Dame Berthe Agougnon c. chef de brigade de gendarmerie, DCC 04-056, du 19.05.04. Décision publiée dans le journal le MATINAL, n°1865, pp. 2 et 3.

^{42 &}lt;a href="http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/procedure.htm">http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/procedure.htm, consulté le 15.09.04. First Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, Overview of procedure.

Les rares cas où la Cour a jugé des traitements infligés aux personnes arrêtées et gardées à vue, inhumains et dégradants sont les seuls où la preuve de pose de menottes était avérée ou lorsque des certificats médicaux d'une probité certaine étaient fournis. En 2001, seules deux plaintes pour traitements inhumains et dégradants ont donné lieu à des condamnations par la Cour sur les 22 affaires de détention en garde à vue portée devant elle.⁴³

3.2.3 La vindicte populaire, lynchage des voleurs et des présumés voleurs de sexe : un phénomène persistant et peu réprimé (Article 2§1 PIDCP)

La pratique de la vindicte populaire a connu sa phase cruciale dans les années 90 au moment où la crise de confiance entre les acteurs de la justice béninoise et les justiciables était à son comble. Des personnes appréhendées sur le fait pour un vol ou une simple tentative de vol étaient systématiquement passées à tabac. Il arriva bien souvent que ces personnes, présumées auteurs de vol, trépassent sous les coups de la meute. Cette situation engendra une confusion généralisée au point que des innocents perdirent leur vie pour être passés dans la rue au mauvais moment ou pour s'être permis de circuler de nuit dans certains quartiers.

Après un moment d'accalmie, le phénomène des réactions au vitriol contre les personnes soupçonnées de vol semble ressurgir pour deux raisons. La première est la césure de plus en plus marquée entre la justice et la population. L'effort de l'Etat, traduit par la mise en procès en avril 2004 de plusieurs magistrats concernant une affaire des frais de justice, ne suffisant pas à rétablir la légitimité de la justice aux yeux de l'opinion. La deuxième est la proximité du Nigeria, où cette pratique est relativement courante.

⁴³ Affaire René Tingbo c. Sébastien Ajavon, DCC 01-031, du 17.05.01. La Cour a condamné les sévices infligés à M. Tingbo soupçonné de vol par son employeur. Affaire Léonard Santos c. le Brigadier chef Georges Okoya, DCC 01-109, du 19.12.01. La Cour a condamné les sévices infligés à M. Santos dans les locaux du commissariat central de Cotonou.

3.3 Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Article 2§2 PIDCP

Selon les conclusions du Comité contre la torture, l'absence de mesures propres à donner effet à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est problématique. Notamment :

Le manque d'attention porté aux droits de l'homme, plus particulièrement à l'interdiction de la torture, dans les programmes de formation du personnel mettant en œuvre le droit civil et militaire et du personnel médical, malgré les initiatives positives entreprises par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme et la Ligue des Droits de l'Homme;⁴⁴

L'absence de programme médical et psychologique de réhabilitation des victimes de torture.⁴⁵

4. Détention (Articles 9, 10 et 14 PIDCP)

4.1 Instruments légaux et législations

4.1.1 Normes constitutionnelles et législations nationales

Selon l'article 18 de la Constitution, nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours.

Le décret n°73-293 du 15 septembre 1973, portant régime pénitentiaire, est le seul texte en vigueur sur le système pénitentiaire au Bénin. Il prévoit des droits essentiels pour toute personne en détention :

⁴⁴ CAT Concluding Observations: Benin. 01/11/2002, op. cité, 5 d.

⁴⁵ CAT Concluding Observations: Benin. 01/11/2002, op. cité, 5 g.

L'administration pénitentiaire a l'obligation d'assurer l'entretien des prisons et le bon traitement des prisonniers, et notamment de fournir à chaque détenu une natte et une couverture en cotonnade pour le couchage (article 59), une ration de savon par semaine pour son hygiène et une salle d'eau avec une douche simple où le détenu doit être conduit chaque jour pour sa toilette (article 60).

Sur le plan sanitaire, un infirmier désigné par le médecin chef de la circonscription médicale visite chaque jour la prison et ordonne les soins nécessaires aux détenus qui en ont le besoin (article 63). Ceux qui sont malades sont présentés sans délai au médecin.

Les détenus ont le droit d'entretenir des correspondances avec l'extérieur. Ce droit connaît des limitations sérieuses, prévues à l'article 40 du décret, à savoir que les lettres envoyées de la prison doivent être remises au régisseur sous enveloppes ouvertes qui les met à la poste après visa. Aux termes de l'article 39, les détenus ne sont admis à écrire leurs lettres personnelles que le dimanche. A l'exception des courriers échangés avec les autorités judiciaires, le décret donne droit de violer toutes les correspondances envoyées ou reçues par les détenus (article 43).

Les personnes détentrices d'un permis de visite ne peuvent rendre visite à un détenu aux termes de ce décret que les après-midi du samedi, dimanche, les jours fériés et dans des cas exceptionnels un jour de la semaine (article 35).

La répartition de détenus se fait suivant la règle de la séparation des prévenus et des condamnés (article 15). L'article 17 du même décret prévoit une répartition séparée dans chaque catégorie par sexe, et les détenus mineurs doivent disposer d'un quartier séparé (article 18).

4.1.2 Problèmes liés aux normes et législations

Selon les conclusions du Comité contre la torture, certaines normes, législations et pratiques béninoises sont problématiques. Notamment :

La possibilité prévue par l'Article 18 de la Constitution d'étendre la garde à vue jusqu'à huit jours lors de circonstances exceptionnelles.⁴⁶

4.2 Pratique

Description par Koukpavi Fréjus, Magistrat, Président du tribunal d'Abomey 47

« Construits pour la plupart à l'époque coloniale et réfectionnés pour servir de prison, les centres pénitentiaires sont demeurés à l'état piteux, assimilables à de simples bâtisses. A la prison centrale de Cotonou par exemple, les toits bien qu'en général construits en béton, sont déjà détériorés et présentent des fissures et des fuites d'eau. L'établissement ne dispose que de dix cabines de toilettes pour cent soixante neuf détenus. Ces bâtiments n'ont généralement pas de fenêtres et l'air n'y pénètre que par de petits trous. Ce sont des constructions rectangulaires qui mesurent à peu près 20m de longueur sur 10m de large. Les locaux réservés aux visiteurs, généralement très bruyants, sont des apatams ou tout juste l'entrée interne de l'établissement. »

Les prisons en République du Bénin sont confrontées à trois problèmes majeurs interdépendants : la surpopulation carcérale, l'absence absolue d'hygiène et la recrudescence des décès pendant les détentions. Ces problèmes étaient déjà mis en évidence par le Comité contre la torture dans ses conclusions sur le rapport initial du Bénin en 2002 : la surpopulation et les conditions physiques déplorables dans les prisons, plus particulièrement l'absence d'hygiène, de nourriture adéquate ou de soins médicaux appropriés, malgré les efforts de l'Etat partie et l'assistance des ONG. 48

4.2.1 La surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale est générale et commune aux prisons du pays. Confinés dans des locaux généralement mal adaptés pour une vie digne, les prisonniers sont entassés les uns sur les autres tant l'espace vital est absent. Certaines prisons du pays ont triplé leur capacité d'accueil originelle et continuent d'accueillir de nouveaux arrivants. Le tableau ci-dessous présente quelques chiffres significatifs :

⁴⁷ Koukpavi Fréjus, Mémoire de DEA sur Univers carcéral et droits de l'Homme en République du Bénin, Travaux de recherche, Chaire Unesco des droits de l'Homme, Université d'Abomey Calavi, défendu en juillet 2004.

⁴⁸ CAT Concluding Observations: Benin. 01/11/2002, op. cité, 5 c.

Tableau synoptique de la surpopulation carcérale au Bénin

| Prison | Capacité en nombre de personnes | Effectif au début 2004 |
|------------|---------------------------------|------------------------|
| Abomey | 200 | 731 |
| Cotonou | 400 | 1687 |
| Lokossa | 200 | 337 |
| Natitingou | 100 | 333 |
| Ouidah | 150 | 230 |
| Parakou | 150 | Inconnu |
| Porto Novo | 300 | 931 |

Source: Chiffres de la Direction de l'administration pénitentiaire mai 2004, cité par Koukpavi Fréjus, Mémoire de DEA sur Univers carcéral et droits de l'Homme en République du Bénin, Travaux de recherche, Chaire Unesco des droits de l'Homme, Université d'Abomey Calavi, défendu en juillet 2004.

4.2.2 Conditions de détention

Les conditions de détention dans les prisons béninoises ne répondent pas aux standards minimaux. Malgré les nombreuses critiques adressées par les associations de défenses des droits de l'homme au plan national et par les organes de contrôle au plan international (Rapport très sévère de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les conditions infra humaines de nos lieux de détention en 2001),⁴⁹ il n'y a malheureusement pas de progrès visibles.

Le tableau ci-dessous présente une partie des maladies récurrentes dans les prisons béninoises, à partir de quelques cas de décès recensés :

⁴⁹ Rapport sur les prisons et les conditions de détentions en Afrique, 2001.

| Détenu | Prison | Pathologie | Décédé le |
|-------------------------|------------|--------------------------|-----------------|
| Koumado Aristide | Cotonou | Bronchite aiguë | 9 janvier 2004 |
| Prodjinotho Charlemagne | Cotonou | Altération état général | 19 janvier 2004 |
| Tossou Moise | Cotonou | | 15 février 2004 |
| Zamba Edo | Cotonou | Hernie étranglée | 25 février 2004 |
| Whahilo Sehami Hounguè | Cotonou | | 26 février 2004 |
| Lantokpodé K Fidèle | Cotonou | Polytraumatisme | 11 mars 2004 |
| Degan Alexandre | Cotonou | Pneumopathie & paludisme | 17 avril 2004 |
| Zannou Jean Claude | Parakou | Sida | décembre 2003 |
| Worou Tanko | Ouidah | Sida | décembre 2003 |
| Komahoue Essou | Lokossa | | 24 janvier 2004 |
| Sehougan Salaou | Lokossa | | 10 mars 2003 |
| Gandonou Marie | Porto Novo | Tension artérielle | 25 janvier 2004 |
| Lawani Rafiou | Porto Novo | Neuro paludisme | 13 avril 2004 |
| Bodjrenou Lambert | Porto Novo | Complication urogénitale | 10 mars 2004 |
| Ahidjo saliou | Abomey | Complication urogénitale | 2 mai 2004 |

Source: Chiffres de la Direction de l'administration pénitentiaire mai 2004, cité par Koukpavi Fréjus, Mémoire de DEA sur Univers carcéral et droits de l'Homme en République du Bénin, Travaux de recherche, Chaire Unesco des droits de l'Homme, Université d'Abomey Calavi, défendu en juillet 2004.

4.2.3 Violence

D'après certains témoignages une violence ambiante existe dans les prisons béninoises. Elle est souvent le fait d'anciens détenus qui se réservent un droit de bisutage sur la personne nouvellement admise en prison. Celle-ci est dès son arrivée contrainte à passer un interrogatoire devant ses pairs, au cours duquel elle expose avec force détail les circonstances dans lesquelles elle a commis les faits qui l'ont conduite en prison. Elle subit ensuite des châtiments corporels pour s'être laissée prendre. Ces traitements seraient infligés avec la tolérance des responsables des prisons.

4.3 Détention et Article 2 §2 PIDCP

En dehors du Centre pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Agblangandan qui pour des raisons financières a dû fermer et rouvrir plusieurs fois, aucune structure de réinsertion sociale ou professionnelle n'est prévue pour accompagner la personne sortie de prison.

Les aumôniers de prison et les associations des droits de l'homme, soutenus notamment par la Fraternité des prisons (ONG française) essaient tant bien que mal de remédier à ces carences des services publics.

5. Recours (Article 2 §3 PIDCP)

5.1 Instruments légaux et législations

Les voies de recours au Bénin sont : le recours auprès des diverses institutions des droits de l'homme, le recours administratif par une plainte déposée auprès de l'autorité supérieure hiérarchique ou du juge administratif, le recours juridictionnel devant les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour suprême, et le recours auprès de la Cour constitutionnelle, qui statue sur la constitutionnalité de l'acte.

Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours (Article 122 de la Constitution).

5.2 Pratique

La relative simplicité des conditions de saisine de la Cour facilite son accès. Tout citoyen dont les droits sont violés ou qui estime simplement que les droits d'un autre le sont peut la saisir pour autant que les droits invoqués soient prévus dans la Constitution ou dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle est aussi compétente en contentieux électoral et à

ce titre a rendu un nombre important de décisions relatives aux élections législatives et présidentielles qui se sont déroulées depuis 1991 au Bénin.

5.3 Difficultés

Si la justice est censée être le rempart contre les violations des droits de la personne, il faut reconnaître qu'au Bénin, en dehors de la justice constitutionnelle qui semble offrir une consolation morale aux personnes brimées, la justice de droit commun connaît une légitimité fortement entamée et ne peut effectivement défendre les droits de la personne.

En plus de la lenteur classique qui caractérise tous les services publics, la corruption endémique dans le pays n'épargne guère la justice de droit commun. De l'avis de certains observateurs, le procès rocambolesque des nombreux magistrats et greffiers jugés récemment pour des perceptions frauduleuses des frais de justice, n'est que symbolique et ce mal national qu'est la corruption ne peut disparaître sans des mesures plus énergiques et systématiques.

Dans le domaine de la protection des droits de la personne humaine, malgré les nombreuses décisions rendues, la Cour constitutionnelle a encore du chemin à parcourir dans la prise en compte des cas de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour lesquels il y a trop peu de décisions rendues, malgré le nombre élevé de violations.

La mise en œuvre des décisions de la Cour est également problématique, car dans la mesure où aucun mécanisme de suivi n'est prévu par la Cour ou par le pouvoir exécutif, elle est laissée au bon vouloir des personnes intéressées. La Cour constitutionnelle reste très hésitante à se donner les moyens de suivre l'application de ses décisions.

6. Réparation (Article 2 §3 PIDCP)

6.1 Instruments légaux et législations

Selon le Comité des droits de l'homme, l'Article 2, paragraphe 3, demande aux Etats Parties de donner réparation aux individus dont les droits du Pacte ont été violés. Sans la réparation aux individus dont les droits ont été violés, l'obligation de fournir un recours efficace et utile, qui est centrale à l'efficacité de

l'Article 2 § 3, n'est pas respectée. En plus de la réparation explicite demandée par les Articles 9 § 5, et 14 § 6, le Comité considère que le Pacte implique en général une compensation appropriée. Le Comité note que, lorsque appropriée, la réparation peut inclure la restitution, la réhabilitation et des mesures de satisfaction, telles que des excuses publiques, des mémoriaux publics, des garanties de non-répétition et des modifications des lois et pratiques pertinentes, ainsi que la poursuite en justice des auteurs de violations des droits de l'homme. ⁵⁰

Le dispositif législatif et réglementaire béninois prévoit, pour toute victime d'un acte de torture, le droit à une réparation et à une indemnisation équitable. Les victimes peuvent fonder leur action sur les dispositions des articles 2 à 10 du Code de procédure pénale relatif aux conditions d'exercice de l'action civile. Celle-ci peut être engagée en même temps que l'action publique, devant la même juridiction ou séparément.

6.2 Pratique

Affaire Dame Adèle Favi⁵¹

Le mercredi 6 février 2002, de retour du marché aux environ de 20h, Dame Adèle Favi voulant traverser la route a été arrêtée par les éléments de la garde présidentielle. Ceux-ci lui ont porté de violents coups de pieds. Prenant la fuite, la victime fut rattrapée et traînée par terre sur 50 mètres environ et subit des coups de bottes, des bastonnades et autres sévices.

Interpellé par la Cour sur plainte de Dame Favi, le Directeur de cabinet du Président de la République se justifie en ces termes : "Devant l'imminence du passage du cortège présidentiel, la "divagatrice" n'ayant pas obtempéré aux injonctions de dégagement de la voie, les militaires de la garde rapprochée ont dû, dans une réaction énergique salutaire, user des méthodes requises dans ce genre de situation."

⁵⁰ General Comment No.31 (80), The Nature of the General Obligation Imposed on States Parties to the Covenant, adopted on 29 March 2004 (2187th meeting), CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, §16.

⁵¹ DCC 02-058, 4 juin 2002.

Dans cette affaire, la Cour a rendu un arrêt de principe, en condamnant les militaires de la garde présidentielle pour traitements inhumains et dégradants et reconnaissant de ce fait un droit à réparation. Mais qui donnera effet à une telle décision? Qui sanctionnera les militaires zélés? Il n'existe aucun mécanisme de suivi et de mise en œuvre des décisions de cette Cour et le gouvernement ne semble guère s'en soucier.

Affaire Roi de Dassa⁵²

Le roi de Dassa [localité située à 200km environ de Cotonou], en sa qualité de gardien des traditions ancestrales a fait arrêter, ligoter et bastonner un citoyen au motif qu'il avait eu des comportements susceptibles, selon la tradition, d'attirer des malheurs sur toute la région dont il était roi.

La Cour constitutionnelle déclara que ce comportement violait les droits fondamentaux de la personne humaine et qu'il constituait donc une violation de la Constitution.

Le travail de la Cour s'arrête dès le moment où elle prononce sa décision. Ainsi, pour obtenir réparation, la victime devrait intenter un procès au roi devant les tribunaux de droit commun. Ces procédures souvent longues et coûteuses débouchent souvent sur des résultats décevants. De plus, même si la procédure pouvait suivre son cours normal, quel juge oserait prononcer une condamnation pénale à l'encontre d'un roi ?

6.3 Difficultés

Le problème principal réside dans l'absence de mécanisme de mise en œuvre des décisions de la Cour. Ainsi, même dans les situations où la violation est reconnue, la victime obtient rarement réparation.

Les observateurs qui attendent que cette Cour soit de plus en plus progressiste dans l'interprétation des dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme restent souvent sur leur faim et si elle a fini par franchir le pas en 2002 en reconnaissant à une requérante, un droit à réparation pour sévices exercés sur sa personne par la garde rapprochée du président

de la République,⁵³ la Cour n'a jusque-là pas reconnu dans ses décisions la possibilité pour les victimes de poursuivre au pénal les auteurs de violations.

Aucun texte ne reconnaît formellement à la Cour le droit de préciser les conséquences de ses décisions. Cependant, rien ne le lui interdit non plus. Le fait de s'arrêter à l'affirmation de la nature anti-constitutionnelle des affaires portées devant elle ou de reconnaître un simple droit à réparation peut être interprété comme un manque d'esprit progressiste de la part des membres de la Cour.

7. Questions spécifiques au Gouvernement béninois

- 1. Demander au gouvernement d'élucider l'affaire de la disparition du souspréfet Panphile Hessou.
- 2. Demander au gouvernement quelle suite il entend concrètement donner à la décision de la Cour constitutionnelle déclarant illégale l'extradition de Hamani. Rappelons que la Constitution dispose en son article 124, al.2 et 3, que ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et qu'elles s'imposent à tous les pouvoirs, et autorités civiles, militaires et juridictionnelles. Le gouvernement devrait être le plus précis possible sur ce qu'il compte faire et s'engager sur des délais.

PARTIE II VIOLENCE ÉTATIQUE CONTRE LES FEMMES AU BÉNIN

1. Introduction

La Constitution du 11 décembre 1990 adoptée à la suite de la conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990 a réaffirmé la volonté du peuple béninois de créer un état de droit dans lequel les droits fondamentaux, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme condition nécessaire au développement harmonieux de chaque béninois. La protection de la femme contre toute forme d'inégalité est prévue dans plusieurs dispositions de la Constitution. Ainsi, en son article 26, elle affirme de manière générale le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et la protection due par l'Etat à la mère et à l'enfant. Elle proclame en son article 6 l'égalité des nationaux béninois des deux sexes.

Plusieurs sources d'information⁵⁴ ont révélé qu'il y a une évolution sensible de la situation en matière de respect des droits de l'homme et en particulier de ceux de la femme au Bénin. Aujourd'hui, les diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales s'investissent pour le respect des engagements internationaux pris par le Bénin en matière des droits de l'homme. La mise en oeuvre d'un programme d'Assistance Judiciaire aux Détenus (PAJUDE) par le PRI (Penal Reform International) avec le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et trois ONG locales (Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB), Centre Africa Obota (CAO) et Fraternité des Prisons (FP) depuis le 1er juillet 2002 dans les prisons civiles de Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou ainsi que du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) est venue renforcer les possibilités de collecte de l'information dans le domaine.

⁵⁰⁴Rapport du Séminaire: «Les droits de l'Homme et l'Administration de la Justice » organisé en partenariat par la Chaire UNESCO des Droits de la Personne et de la Démocratie et la Fondation Konrad Adénauer. Cotonou, du 6 au 8 décembre 1999.

⁻ Rapport du Séminaire: «Les droits de la personne Humaine et le maintien de l'Ordre » organisé par la Chaire UNESCO des Droits de la Personne et de la Démocratie avec le soutien de la Fondation Konrad Adénauer du 9 au 10 octobre 2000.

⁻ Rôle de la Femme dans la consolidation de la Démocratie et de la Paix organisé par le Réseau des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires (REFAMP/Bénin) et l'UNFPA, septembre 2003.

⁻ Déclaration de Politique de Population de la République du Bénin (DEPOLIPO) Direction Nationale du Plan et de la Prospective 2 mai 1996.

⁻ Plan d'Action Multisectoriel pour la Mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion de la Femme Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité avec l'appui de l'UNFPA, 2002.

Toutefois, le contexte sociologique dans lequel se trouvent les femmes, n'a pas permis à l'AFJB d'avoir assez de données statistiques sur la torture et les mauvais traitements dont sont victimes les femmes du fait des agents de l'Etat. En l'absence de ces données, l'AFJB a collecté des informations contenues dans cette partie du rapport d'une étude pilotée sur les indicateurs de mise en oeuvre des droits de l'homme qui a été fait par le Ministre de la Justice en février 2004, des rapports trimestriels des Assistants judiciaires du PAJUDE, du rapport de visite de trois maisons d'arrêt du Bénin (Lokossa, Cotonou, Ouidah) par le Réseau des Associations des Défenseurs des Droits Humains (RADDH) en Mars 2003, auprès de certaines détenues de la prison civile de Cotonou, de certains membres de l'ONG « Fraternité des Prisons du Bénin » et auprès de la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme et de certains fonctionnaires du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

2. Contexte général

Dans la société béninoise, la personne humaine est sacrée et inviolable. Ce principe est consacré à l'article 8 du Titre II de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990; néanmoins, des violations des droits de l'homme s'observent encore. En effet, des 148 décisions rendues par la Cour Constitutionnelle en 2002, 81 (soit près de 55%) concernent des violations des droits de l'homme dont six concernaient des femmes et sur les six cas, cinq décisions ont eu trait aux violations des droits de l'homme⁵⁵.

A partir de 1990 qui a annoncé le processus de démocratisation par la Conférence des Forces Vives de la Nation, une évolution sensible de la situation en matière de respect des droits de l'homme et en particulier de ceux de la femme a pu être constatée au Bénin.

55 Il s'agit des décisions suivantes :

- Décision DCC 02-028 du 10 Avril 2002.
- Décision DCC 02-058 du 4 Juin 2002.
- Décision DCC 02-077 du 24 juillet 2002.
- Décision DCC 02-081 du 24 Juillet 2002.
- Décision DCC 02-93 du 7 Août 2002.

Ainsi, dans le domaine juridique, les femmes exercent au Bénin les fonctions judiciaires et y sont parfaitement intégrées tout autant que les hommes. En 1997, il y avait au Bénin vingt femmes magistrats, six femmes greffiers dont deux exerçaient les fonctions de greffiers en chef. Depuis plusieurs années, les fonctions de Procureur Général sont exercées par des femmes. Pendant long-temps la présidence d'un certain nombre de tribunaux de premier ordre comme Cotonou et Porto-Novo était assurée par des femmes. De même au barreau, quinze femmes exercent la profession d'avocat. Ces femmes représentent sans difficulté leurs clients devant les Cour et tribunaux béninois. On a déjà connu une femme bâtonnier au Bénin. On peut signaler également la participation des femmes au jury de jugement à la Cour d'Assises. Elles y siègent en qualité de jurées et quelles que soient les affaires.

Bien qu'il ait une évolution sensible, la situation de la femme au Bénin est toutefois caractérisée par le non respect des droits inaliénables de la femme, la marginalisation de leur grande majorité et leur inaccessibilité à la prise de décision tant au niveau familial, communautaire que national et au contrôle des bénéfices. Sur le plan politique, culturelle et sociale, les femmes subissent toutes formes de violations. Ces violations se manifestent de plusieurs manières. Elles vont du simple traumatisme physique aux dépressions psychologiques et neurologiques graves, provoquées par des nuisances verbales (calomnies, diffamation dénigrante) morales (injures graves sur sa personne, sa famille, ses parents, ses enfants, etc). La femme dont l'engagement politique est affiché est généralement traitée de femme aux mœurs légères surtout quand elle réussit. Les propos mensongers et discriminatoires parfois relayés par la presse écrite ou audio-visuelle sont souvent des « armes » utilisées pour déstabiliser les femmes en politique. La violence psychologique tend à maintenir la femme dans un état constant de subordination ou d'infériorité aux hommes. Ainsi les femmes sont écartées et absentes des arènes de prise de décision

Le problème rencontré dans la pratique est la non application effective des textes votés par l'Assemblée Nationale. Cette non application des textes favorise les violations des droits à l'égard des femmes.

Toutefois, des actions sont en cours pour améliorer le statut et la situation de la femme au Bénin. Il s'agit surtout des actions de formations, d'informations et de sensibilisations des femmes par l'AFJB et d'autres ONG et associations protectrices des droits de l'homme. Des révisions et actualisations de certains textes, notamment du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale sont organisées.

Le cadre juridique de promotion de la femme s'est aussi considérablement amélioré à travers :

- La promulgation du Code des personnes et de la famille le 24 août 2004.
 La mise en conformité de ce Code avec la Constitution par l'Assemblée
 Nationale a été exigée et obtenue en juin 2004 à la suite du débat national engagé par les associations des femmes au sujet de certaines dispositions discriminatoires qu'il contenait à l'égard de la femme;
- L'adoption de la loi 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;
- L'adoption de la loi 2003-03 du 03 mars 2003 relative à la répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin.

3. Questions juridiques et institutionnelles

Le cadre juridique relatif aux droits des femmes est marqué par une série de textes conventionnels, législatifs et réglementaires.

3.1 Les textes organisant une protection générale des droits de l'homme

3.1.1 Les conventions et traités internationaux ratifiés par le Bénin

- La convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage, adhérée par le Bénin le 19 octobre 1965;
- Le pacte international relatif aux droits civil et politiques ratifié le 12 mars 1992 ;
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié le 12 mars 1992 :
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 12 mars 1992 ;
- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifié le 20 janvier1986;

• Les conventions N°100 et N°111 de l'Organisation Internationale du Travail, ratifiées respectivement le 16 mai 1960 et le 22 mai 1961 ;

La plupart des droits énoncés par les instruments ci-dessus cités, consacrent le principe fondamental de l'égalité des hommes et des femmes en matière de droits civils, économiques, sociaux et culturels.

La Constitution du Bénin affirme la primauté des traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés par le Bénin sur les lois nationales. Cette primauté s'apprécie tant à l'égard des lois antérieures que par rapport aux lois postérieures à leur ratification.

3.1.2 Mesures législatives et réglementaires

L'homme et la femme sont égaux en droit (article 26 de la Constitution et article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples). L'article 26 de la Constitution, après avoir posé le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, et de l'égalité de tous devant la loi, s'adresse expressément à la femme et à l'enfant pour leur promettre une protection particulière de l'Etat aussi bien dans la société que dans le cadre familial : « l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique et de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant... »

Bien que la Constitution béninoise fait de l'égalité des sexes un principe constitutionnel dans son article 26, les Béninois étaient encore récemment régis en matière de famille par deux échelles de valeur : le droit traditionnel et le droit dit « moderne », soit le Code civil français de 1958. Le droit traditionnel est matérialisé par le Coutumier du Dahomey, circulaire a.p. 128 du 9 mars 1931, qui a le mérite d'avoir rassemblé quelques règles en usage au Bénin mais qui légitime des pratiques telles que le lévirat, les rites de veuvage, la polygamie et le mariage forcé. Il affirme l'incapacité juridique de la femme qui fait partie des biens de l'homme et de son héritage en son point 127. En 1996, il a été déféré devant la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité. La Cour Constitutionnelle a par Décision DCC 96-063 du 26 septembre 1996, décidé que ce texte n'a plus de force exécutoire. Malgré cette décision, il continuait d'être une référence pour les juges dans la prise des décisions. Depuis la promulgation du Code des personnes et de la famille le 24

août 2004, les coutumes cessent d'avoir force de loi en toutes matières régies par le présent Code (article 1030 du Code des personnes et de la famille).

Le code des personnes et de la famille du 24 août 2004

L'adoption de la loi N° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille par l'Assemblée Nationale du Bénin en sa séance du 7 juin 2002, puis en sa séance du 14 juin 2004, suite à la décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 de la Cour Constitutionnelle, pour sa mise en conformité à la Constitution, marque un tournant décisif dans la promotion des droits civils de la femme.

L'adoption du code permet enfin de combler un vide juridique, le Droit coutumier de 1931 et le Code civil de 1958 étant dépassés et caducs, tous deux antérieurs à l'indépendance du Bénin en 1960.

Les avancées sont notoires et concernent :

a) Dans le domaine du mariage

L'exigence par le code des personnes et de la famille de la célébration du mariage par l'officier de l'Etat civil assure à la femme la preuve écrite, l'acte.

La polygamie, réalité socioculturelle incontournable n'est plus imposée à la femme. Seul le mariage monogamique est actuellement reconnu par le Code des personnes et de la famille. Même si une femme opte pour la polygamie, le mari ne pourra se marier légalement qu'avec une seule femme. La femme n'a donc aucun intérêt à faire une option polygamique.

Dans tous les départements du Bénin, la polygamie reste et demeure toutefois la pratique traditionnelle et coutumière, le plus important du lien matrimonial. Dans certains départements comme le Mono / Couffo, la polygamie est une marque de respect et de virilité pour l'homme. ⁵⁶

En outre, malgré les nombreuses sensibilisations que l'AFJB fait ainsi que d'autres ONG protectrices des droits de l'homme, les pratiques déshumanisantes, rétrogrades et avilissantes du lévirat et des mariages forcés perdurent. Les mariages forcés se retrouvent surtout dans les villages lacustres de la Commune de Sô-Ava, et de la Commune de Dangbo, dans le département du

⁵⁶ Cf. : « Coutumes ancestrales et Droits de la Femme au Bénin », Rapport présenté par M° Grâce d'ALMEIDA, Avocat à la Cour , PNUD, Mars 1997.

Couffo et dans le département de l'Atacora (Exemple : Cobly). Les trois centres d'aide juridique de l'AFJB ont déjà enregistré, en 2004, vingt et un cas de mariages forcés (Source AFJB). Quant au lévirat, il se pratique surtout dans les départements des collines et du Couffo.

Concernant le patrimoine, le code protège également le patrimoine de la femme du ménage en affectant à celui-ci et de façon obligatoire le régime de séparation des biens. L'article 167 alinéa 3 du Code des personnes et de la famille dispose « Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de la séparation de biens, à moins que, dans les actes passés avec les tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage » et l'article 184 renchérit en stipulant que « à défaut de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime de la séparation de biens ».

b) Dans le domaine des divorces

Le Code des personnes et de la famille contraint à rompre le lien conjugal devant la loi, ce qui protège la femme contre les répudiations et autres formes officieuses de renvoi. « Le divorce peut résulter du consentement mutuel des époux constaté par le tribunal civil ou d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux » article 221 du Code des personnes et de la famille. Un peu plus loin, l'article 225 dispose que « la demande en divorce est présentée par les époux en personne, par écrit au tribunal civil de droit commun ».

L'institution du divorce par consentement mutuel permet à la femme d'exprimer librement sa volonté et au juge de ne pas être contraint de prononcer le divorce pour faute alors que le besoin de séparation est partagé entre les deux époux.

Le Code des personnes et de la famille renforce la protection de la femme en élargissant le champ des causes de divorce qu'elle peut présenter au défaut d'entretien, au mauvais traitement et à l'abandon de la famille. L'article 234 du Code des personnes et de la famille dispose : « Le divorce peut être prononcé pour : ... défaut d'entretien, ... abandon de famille, mauvais traitements, excès, sévices, ou injures graves rendant l'existence en commun impossible ...).

c) Dans le domaine de la filiation

Une innovation est faite par le Code des personnes et de la famille par rapport à l'enfant né hors mariage. Aux termes de l'article 328 « la volonté de reconnaissance par un homme marié ou une femme mariée d'un enfant né hors mariage doit être notifié à son conjoint soit par écrit, soit par exploit d'huissier » et l'article 326 ajoute « le mandat de faire la déclaration de reconnaissance ne peut être donné que par une procuration spéciale passée devant un officier de l'état civil ».

L'article 328 quant à lui dispose : « lorsque la filiation est légalement établie, les enfants nés hors mariage ont les mêmes droit que les enfants légitimes, sous les réserves prévues au titre des successions » .

d) Dans le domaine des successions

Les règles de dévolution successorale ne font aucune discrimination ni entre les sexes des héritiers, ni entre leur filiation sauf s'ils sont adultérins non reconnus préalablement par la femme incestueuse.

La veuve bénéfice d'une obligation alimentaire à la charge de la succession. Elle est admise à y prendre part dans les propositions liées à la présence ou non de descendants, d'ascendants ou de collatéraux. Aux termes de l'article 630 du Code des personnes et de la famille « le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée est appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents ». L'article 634 renchérit « à défaut de descendants et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant ».

Le code de nationalité (Loi N° 65-17 du 23 juin 1965 portant Code la Nationalité Dahoméenne CND)

Il fait la part belle à la femme; elle bénéficie de la double nationalité ainsi que de tous les avantages afférents à ce statut (accès aux emplois dans les mêmes conditions que l'homme, conservation de la nationalité après le divorce). Mais il y a lieu de distinguer deux cas :

• La femme béninoise qui épouse un étranger conserve la nationalité béninoise si elle ne la répudie pas avant la célébration du mariage (art. 45 du CND alinéa 1)

- La femme étrangère qui épouse un béninois acquiert la nationalité béninois se mais elle peut, avant la célébration du mariage, la décliner (art. 45 du CND alinéa 2)
- Est béninois : l'enfant né d'un père béninois (article 12 alinéa 1du CND)
- L'enfant né d'une mère béninoise lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue (article 12 alinéa 2 du CND)
- L'enfant né d'une mère béninoise et d'un père de nationalité étrangère sauf la faculté s'il n'est pas au Bénin de répudier cette qualité dans les six mois précédent sa majorité.

Les lois électorales et la protection des droits politiques de la femme

Les différentes lois électorales

- la Loi N° 94-013 portant règles générales pour l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale du 17 janvier 1995;
- la Loi N° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi 94-013 fixant les règles générales pour l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale;
- la Loi N° 98-006 du 9 mars 2000 portant régime électoral, communal et municipal en République du Bénin.

Ces différentes lois accordent les mêmes droits aux femmes qu'aux hommes. Ce sont des lois qui respectent les dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990.

Les lois protectrices des droits économiques

La loi 98-004 du 27 janvier 1998, la convention collective générale du travail du 17 mai 1974, la loi n°86-013 du 26 janvier 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat entérinent l'égalité des sexes en matière d'accès à l'emploi, de qualité professionnelle, de rémunération, d'adhésion à un syndicat, etc. Ils protègent, en application des règles de l'OIT, la femme enceinte des licenciements abusifs.

La loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite établit l'égalité entre agents des deux sexes en matière de pension de retraite.

Contrats commerciaux

Le code du commerce n'établit pas de manière formelle une discrimination entre l'homme et la femme commerçants ou aspirant à l'exercice du métier de commerçant, mais dans la pratique, la femme accède difficilement aux crédits car les banques ont des exigences trop lourdes vis-à-vis d'elle.

Droits de la femme en matière d'administration des biens

La femme célibataire a le droit d'administrer un bien sans l'intervention ni le consentement d'un homme. Même mariée, la femme a ce droit cependant, il arrive dans certains cas que le mari intervienne pour aider son épouse. Mais dans la coutume, les veuves ont des difficultés pour jouir de ce droit. La belle-famille exerce en général un droit de regard sur l'héritage laissé par le défunt et tente souvent de se substituer à la femme dans l'administration des biens de son mari défunt. Les tribunaux au cours des séances d'homo-logation des procès verbaux de conseil de famille, essaient de garantir aux femmes leur droit à la gestion des biens de leur époux et à assurer la tutelle des enfants mineurs. En cas de polygamie, il est difficile de confier à une seule femme l'administration des biens de leur mari commun. Dans ce cas, le choix est souvent porté sur un frère du défunt ou sur un de ses fils ou filles aînés.

La norme demeure toujours que la femme jouisse de tous les droits au même titre que l'homme.

Le Code des personnes et de la famille a marqué une évolution qu'on trouve dans l'article 203 qui stipule : « Chacun des époux administre ses biens personnels et en perçoit les revenus » mais « un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue » article 176 du Code des personnes et de la famille.

La loi pénale

Un projet de code pénal a été élaboré en 1995 et transmis à l'Assemblée Nationale pour étude et adoption.

Les dispositions existant en matière de répression des comportements intolérables par la société béninoise sont contenues dans le décret du 6 mai 1877 portant code pénal applicable en Afrique Occidentale Française, communément désigné Code Bouvenet, toujours en vigueur.

Le code pénal Bouvenet, consacre les articles 330 à 340 aux violences sexuelles commises sur les femmes et sur les enfants de moins de quinze ans et à l'adultère.

- outrage public à la pudeur
- attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans
- viol : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise
- tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans
- la débauche et/ou le proxénétisme
- gère directement ou indirectement un établissement de prostitution
- la bigamie: quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contacté un autre avant la dissolution du précédent

Le viol

Le viol est défini dans le Code pénal en son article 331 comme l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci, soit que le défaut de consentement résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise.

L'article 332 du même Code prévoit, prévoit que « quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 13 ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine de travaux forcés à temps... ». La peine est de travaux forcés à temps lorsque le fait est commis par :

 Un ascendant de la victime, une personne ayant une autorité sur la victime et l'instituteur de la victime ou leurs serviteurs à gages, le serviteur à gage de la victime, un fonctionnaire public, le ministre du culte;

• Plusieurs personnes ou avec assistance lorsque l'attentat a été commis avec violence sur un mineur ou une mineur (e) de treize an ;

La peine est de travaux forcés à perpétuité et quel que soit l'âge de la victime, lorsque l'auteur est un ascendant ou lorsque l'attentat a été commis par plusieurs personnes ou avec assistance.

Dans la pratique, le viol est surtout perpétré sur les jeunes filles qui refusent de se soumettre au mariage forcé. Les filles sont enlevées parfois avec l'appui de leur parents et amenées de force chez leurs époux qui les violent. Ceci fait partie des pratiques coutumières acceptées par la population. En pratique, les plaintes des femmes victimes de violence sexuelle sont rares et les victimes désirent par pudeur garder l'anonymat ou ne pas porter plainte. Les procédures engagées sont beaucoup plus sujettes à disqualification, surtout lorsqu'il s'agit de mineures victimes. De telles décisions sont, semble-t-il, commandées par le souci très poussé de protection des victimes par leur parents contre les désagréments et préjudices futurs éventuels que pourraient leur créer la vulgarisation de ces actes. Les victimes, quel que soit leur âge, supportent difficilement la publicité qui entoure les audiences publiques, surtout en matière criminelle. Aussi, est-il courant de rendre des décisions de défaut caractérisées par l'absence remarquée des victimes au prétoire et parfois celle des auteurs, surtout lorsque ces derniers ont pu bénéficier des dispositions de mise en liberté provisoire avant leur comparution devant la Cour d'Assises.

Traite des femmes et fillettes

Le Bénin est un pays d'origine, de destination et de transit de la traite des femmes⁵⁷ et particulièrement des enfants⁵⁸. Toutefois, il n'y a pas d'article spécifique consacré à la traite des femmes; le cas échéant, il y a référence à l'article sur le proxénétisme.

La prostitution et le proxénétisme

La prostitution n'est pas légale et la société n'a aucune considération pour la prostituée. Aucune peine n'est prévue pour la prostitution dans le Code pénal mais c'est par rapport au proxénétisme qu'une peine est prévue.

⁵⁷ The Protection Project, A Human Rights Report on Trafficking of Persons, Especially Women and Children. A country-by-country report on a contemporary form of slavery, March 2002, p. 61.

⁵⁸ Voir partie 3 consacrée à la violence étatique contre les enfants du présent rapport.

L'article 353 du projet du Code Pénal définit le proxénète ainsi que les peines et amendes qu'il encoure. Celui-ci dispose : « Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille francs sans préjudice de peines plus fortes s'il échet. Celui ou celle qui :

- d'une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;
- sous une forme quelconque partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- vit sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie;
- embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche;
- fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui;
- par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Les articles 334 et 335 du Code pénal Bouvenet punissent l'incitation habituelle d'une mineure ou d'une femme, la rétention dans une maison de débauche, la contrainte de femme ou de jeune fille à prostitution, la tenue d'une maison clandestine de prostitution, le fait de servir d'intermédiaire entre des personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et des personnes exploitant la prostitution et la débauche d'autrui. Il en est de même du partage des produits ou de subsides provenant de la prostitution d'autrui ou de la cohabitation avec une personne se livrant à la prostitution et de la tolérance habituelle de la prostitution dans un lieu public.

L'auteur de tels actes, qui a excité, favorisé ou facilité le délit ou qui a tenté d'inciter, de favoriser et de faciliter la prostitution ou l'exploitation des femmes et des filles est punie d'une peine de six mois à trois ans et d'une amende de 18 000 à 1 800 000 francs assortie de la déchéance de la puissance, lorsqu'il s'agit du père ou de la mère.

Les mêmes peines sont applicables lorsqu'il s'agit d'une personne ayant l'autorité sur la victime, son instituteur, son serviteur à gage ou celui des personnes ci-dessus désignées, d'un fonctionnaire public ou d'un ministre du culte.

L'adultère

L'adultère est diversement réprimé par la loi pénale béninoise selon qu'il s'agisse du mari ou de la femme. Les articles 336, 337, 338 et 339 du Code pénal précisent les conditions des poursuites.

La femme adultère est poursuivie avec son complice et condamnée à la même peine. L'époux est maître de la poursuite et à la possibilité de retirer sa plainte dès qu'il le désire (article 337).

La femme victime d'adultère peut porter plainte. Elle ne peut poursuivre son mari que dans les cas où il aura entretenu une concubine au domicile conjugale (article 339).

La peine prévue pour le mari adultère est de 36 000 à 720 000 francs d'amende et celle de la femme adultère de trois mois d'emprisonnement au moins deux ans et plus.

Le complice de la femme adultère est poursuivi et condamnée à la même peine d'emprisonnement à laquelle s'ajoute une peine d'amende d'un montant de 36 000 à 720 000 francs.

Les mariages forcés et lévirat

On ne trouve, dans la législation pénale béninoise, aucune disposition prévoyant directement la répression des mariages forcés ou du lévirat.

3.2 Les textes organisant une protection spécifique de la femme

3.2.1 Les Mutilations Génitales Féminines

Le Comité des droits économiques sociaux et culturels recommandait en mai 2002 au Bénin après examen de son rapport :

« 31. de multiplier ses efforts en vue de mettre fin à la pratique des mutilations génitales, notamment en adoptant une loi qui criminalise cette pratique, en créant des mécanismes de protection de la femme et par le biais de programmes éducatifs et de soutiens financiers aux exciseuses qui cessent leurs activités. L'Etat partie est invité à indiquer, dans son deuxième rapport périodique, quels progrès auront été réalisés dans ce domaine »⁵⁹.

La loi N° 2003-03 du 3 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin réprime la pratique des mutilations génitales féminines sauf si elle est commandée par des raisons médicales impérieuses (les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale article 3 alinéa 2) et dans des conditions légales appropriées. En cas de mort, les peines sont aggravées (articles 4 à 9).

- Quiconque aura pratiqué sur une personne de sexe féminin une mutilation génitale sous quelque forme que ce soit, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs CFA;
- Lorsqu'elle est pratiquée sur une mineure de moins de 15 ans, le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende allant jusqu'à 3.000.000 francs CFA;
- En cas de décès de la victime, le coupable sera puni des peines de travaux forcés allant de cinq à vingt ans ans et d'une amende allant de trois millions à six millions francs CFA;
- Quiconque aura aidé, assisté, sollicité l'exciseur ou l'exciseuse, lui aura fourni des moyens ou donné des instructions, sera traité comme complice et condamné aux peines encourues par l'auteur principal;

- En cas de récidive, le maximum de la peine sera appliqué sans bénéfice de sursis;
- La non dénonciation est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 francs.

Cependant, de sérieuses inquiétudes surgissent dans l'interprétation de l'article 3 de cette loi. En effet, selon l'article 3 « Sont exclues de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale ». La question fondamentale qui se pose est de savoir s'il existe véritablement en matière médicale des améliorations à la santé de la femme par la pratique de la mutilation de son sexe.

La pratique des mutilations génitales féminines existe toujours surtout dans les départements du Nord et dans certaines localités du département des Collines comme Kpataba; mais elle est en voie de régression surtout après les investigations menées par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) en collaboration avec l'AFJB et avec l'appui du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité du 25 au 29 juin 2002 dans l'Atacora aux fins de faire la lumière sur les informations reçues et relatives à des partisans de l'excision qui auraient attaqué le domicile du Maire de certains villages du département de l'Atacora suite à l'organisation des réunions de sensibilisation contre cette pratique et surtout grâce à l'adoption de la loi 2003-03 du 3 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines au Bénin.

Les causes de cette pratique sont d'origine socio-culturelle. Elles s'expliquent par l'existence de fétiches qui informent un féticheur principal à identifier les personnes à soumettre à l'excision. Les victimes peuvent être de petites filles, des femmes adultes, ou en état de grossesse qui sont préparées psychologiquement ou de façon mystique à affronter l'opération. Les régions non islamisées sont les plus touchées (Exemple : Kérou, Natitingou, Tanguiéta, Kouandé, Tounkountouna). Selon la coutume, la campagne de l'excision se tient vers la fin de la saison sèche. Parfois, les parents mêmes peuvent demander l'excision de leur fille.

3.2.2 L'avortement

La législation nationale réprimait et punissait l'avortement selon la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle.

La loi N° 2003-04 du 3 mars 2003 a maintenant abrogé celle du 31 juillet 1920. Cependant le Code pénal Bouvenet stipule en son article 317 « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 180.000 à 3 600.000 F. Elle est de cinq à dix ans lorsque ce tiers s'est livré habituellement à des actes d'avortement. En outre « toute femme qui se procure ou tente de se procurer un avortement est passible d'une peine de six mois à deux ans et d'une amende de 36 000 à 720 000 francs.» (article 317)

La loi fixe également les conditions dans lesquelles se réalisera la contraception et l'interruption volontaire de grossesse et les conditions de prise en charge des personnes vivant avec les IST et le VIH/SIDA. L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que dans les cas suivants et sur prescription d'un médecin:

- lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- à la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse;
- lorsque l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic (article 17 alinéa 2).

4. Prisons et conditions de détention

Bien que la République du Bénin ait ratifié ou adhéré aux conventions internationales qui protègent les droits des prisonniers, la pratique est tout autre. Les conditions de vie et de détention ou d'emprisonnement sont des plus dégradantes.

Il existe au Bénin huit prisons. Il n'y a pas de prisons pour les femmes. Dans toutes les prisons, les femmes sont séparées des hommes mais les filles mineures ne sont pas séparées des grandes personnes.

A la prison civile de Cotonou, l'AFJB a constaté qu'il existe une discrimination entre les détenues en fonction de leur rang social. Ainsi, les femmes fonctionnaires qui sont en détention ont une condition meilleure par rapport

| | PRISONS Nombre de femmes | Programme d'éducation et de formation | Activités | Personnel spécialisé | Régime de détention | Mesure de suivi post-pénal |
|------------|-----------------------------|---|---|-------------------------|------------------------|-------------------------------|
| Abomey | 36 | Programme d'Assistance Judiciaire aux détenus (PAJUDE/PRI) | Petites activités génératrices de revenus | Non | Collectif | Non |
| Cotonou | 78 | idem | idem | Non | idem | Non |
| Porto-Novo | 35 | ı | idem | Non | idem | Non |
| Parakou | 05 | idem | ı | Non | idem | Non |
| Natitingou | 90 | | ı | Non | idem | Non |
| Ouidah | 04 | idem | idem | Non | idem | Non |
| Lokossa | 19 | | ı | Non | idem | Non |

Statistique fournie par la Direction de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme. Effectif à la date du 16 juillet 2003

à celles qui ne sont que vendeuses ou qui n'avaient aucune activité. Ces femmes fonctionnaires ont leurs dortoirs à part et elles dorment dans des lits tandis que les autres dorment sur des nattes. Des trois dortoirs qui existent, deux sont remis aux femmes fonctionnaires détenues ; le seul dortoir restant est remis aux autres femmes prisonnières avec un hangar dans lequel, elles s'entassent.

Leur surveillante est choisie parmi elles. Elle est la responsable qui sert d'intermédiaire entre elles et les responsables de prison. Elle représente les autres détenues auprès des autorités de la prison et décide où telle ou telle femme détenue qui vient d'arriver peut rester. C'est elle qui est chargée d'opérer les fouilles sur les prisonnières si on doit le faire. Elle a un petit tableau sur lequel est mentionné le nombre de détenues quotidiennement mis à jour.

A la date du 8 septembre 2004, à la prison civile de Cotonou, un total de 101 détenues femmes a été enregistrées, réparties comme suit :

- celles dont les affaires sont devant le juge d'instruction : 53
- les cas de fragrants délits : 20
- les condamnées : 19
- les mineures : 7
- malade : 1 (malade mentale expédiée au Centre Psychiatrique JACKO)

Notons que certaines femmes font des activités génératrices de revenus à la prison pour leur propre compte tandis que d'autres les font grâce à un Programme « Activité Formatrice et génératrice de revenus (AFGR) » initié par le Penal Reform International (PRI) et l'ONG « Fraternité des Prisons du Bénin » (FPB).

Par rapport aux châtiments ou mesures disciplinaires prévus, il existe l'interdiction de sortir et l'obligation de rester dans une cellule pendant des jours voire des mois en fonction de la faute commise, sinon pour les fautes banales comme les disputes simples, la sanction disciplinaire est le nettoyage des salles de toilettes pendant un certain nombre de jours.

Ces diverses sanctions sont dictées par la responsable des détenues.

4.1 La surpopulation carcérale

| Juridictions | Détenus en attente de jugement | Ensemble des détenus | Capacités d'accueil |
|----------------|-----------------------------------|-------------------------|------------------------|
| TPIAbomey | 578 | 746 | 200 |
| TPI Cotonou | 1356 | 1455 | 400 |
| TPI Kandi | 165 | 275 | 150 |
| TPI Lokossa | 215 | 325 | 160 |
| TPI Natitingou | 118 | 249 | 300 |
| TPI Ouidah | 116 | 246 | 150 |
| TPI Parakou | 161 | 295 | 200 |
| TPI Porto-Novo | 500 | 745 | 250 |
| TOTAL | 3209 | 4336 | 1810 |

Source: Statistiques MJLDH

La surpopulation a gagné les prisons civile du Bénin. En effet, pour une capacité d'environ 1810 détenus et condamnés, ces centres comptent, au 31 décembre 2002, 4336 détenus et condamnés, soit un taux d'occupation de 239,56%. Les prévenus et les inculpés constituent 74,01% de la population carcérale soit un total de 3209.

La situation est alarmante dans les prisons civiles d'Abomey et de Cotonou. En décembre 2002, près de 4 prisonniers partagent la place prévue pour un seul pendant que Porto-Novo, accueille 3 prisonniers pour une place prévue. Les autres prisons sont moins encombrées avec une moyenne de 2 détenus pour une place prévue. Ces données indiquent que des efforts restent à faire en matière du respect des droits des prisonniers. Il faut signaler qu'un programme d'assistance judiciaire aux détenus est en cours d'application grâce à une coopération Pénal Reform International (PRI) et le MJLDH.

L'article 21 du décret N°73-293 du 15 septembre 1973, portant régime pénitentiaire en République du Bénin dispose que « les prévenus peuvent être

autorisés à conserver leur vêtements personnels par contre, les condamné(es) doivent se vêtir de la tenue disciplinaire de la prison ». Cela signifie qu'au niveau de la tenue vestimentaire une distinction est prévue par la loi. Cependant, la réalité est tout autre. En effet, dans la prison civile d'Abomey par exemple, les femmes incarcérées dans leur quartier portent leurs vêtements. On ne peut donc pas faire de distinction entre les simples prévenues et les condamnées. Les justifications qui ont été avancées sont de deux ordres. Il y a dans cette prison civile en ce qui concerne les femmes détenues, plus de femmes en détention préventive que de femme condamnées. Sur un effectif de trente six (36) femmes recensées à la date du 16 juillet 2003 dans cette prison, à peine la moitié est passée devant les tribunaux pour être jugée.

L'article 56 du décret N°73-293 dispose également que « Le règlement intérieur de la prison prévoit la distribution de la nourriture aux détenues ». Cette obligation de distribution se limite à une ration journalière de nourriture et ceci pour l'ensemble des prisons civiles sur le territoire national. Les femmes détenues sont soumises au même régime et ne reçoivent qu'un repas chaud par jour. Le plus souvent elles se plaignent de l'insuffisance de cette seule ration alimentaire et de la qualité des mets qui sont servis. Toutefois l'eau potable existe sauf dans la prison de Natitingou pendant la saison sèche. Le plus souvent l'administration pénitentiaire justifie cet état de choses par la modicité des crédits alloués au fonctionnement de l'administration pénitentiaire qui ne permettent pas d'assurer une amélioration des repas au plan quantitatif et qualitatif. C'est donc dire à quel point la situation alimentaire des détenues serait désastreuse si celles-ci ne pouvaient pas compter sur l'aide des parents et amis qui fort heureusement sont autorisés à leur apporter des vivres au moment des visites. Mais à ce niveau encore, il faut dire que ces femmes sont le plus souvent abandonnées à elles-même car elles reçoivent très rarement des visites des membres de leurs familles (certains parents ou maris ne supportent pas que leur enfant ou leur femme ait commis un acte qui puisse la conduire en prison. Des parents voient en ces enfants, des personnes qui souillent leur nom qui honnissent la famille. Les maris ou amies ont peur d'être considérés comme des complices de la détenue. C'est donc pour toutes ces raisons que leurs parents et amis leur rendent à peine visite). Il ne reste que les opportunités que leur offrent les sorties occasionnelles dont elles peuvent bénéficier. Elles peuvent alors effectuer des achats si elles en ont les moyens financiers. Soulignons que quelques Associations et des personnes bienfaitrices font des dons aux prisons pour participer à l'amélioration des repas et à leur entretien physique. Mais ce sont des actes dont on ne peut préjuger la pérennité.

Enfin, les régisseurs dans certaines prisons civiles tolèrent le fonctionnement de « véritables marchés » organisés par les détenues au sein des prisons. Ainsi certaines détenues vendent des produits alimentaires tels que la tomate, le riz préparé « gari, arachide » . . . à d'autres détenu(es).

4.2 L'hygiène des quartiers de femmes et leur suivi médical

La privation de liberté implique pour la femme détenue une dépendance vis-à-vis de l'administration pour l'ensemble de ses besoins car elles ne contrôlent plus leurs conditions de vie ; les questions médicales sont alors des préoccupations majeures. A cet égard, la prison a le devoir d'assurer des conditions de vie qui ne soient pas néfastes à la santé des détenues. L'obligation de la prison est de garantir la salubrité des lieux de détention et la santé des femmes détenues.

En principe les questions d'hygiène et de propreté des locaux relèvent de l'administration. Dans ce sens, l'article 4 alinéa 5 du décret N°73-293 du 15 septembre 1973 dispose que « Le régisseur de prison est chargé... de veiller à l'exécution des services de propreté », autrement dit, même si ce n'est pas l'administration elle-même qui assure l'entretien des lieux, elle a le devoir de veiller à ce que les services compétents chargés de le faire s'acquittent de leurs tâches correctement. Mais ce sont principalement les détenues elles-mêmes qui s'occupent de l'entretien de leur lieu de détention. Cela peut-il être pris comme un travail d'intérêt général puisque, seul le travail à l'extérieur des prisons leur est interdit (art. 68 et 69 du décret n° 73293 du 15 septembre 1973). Cependant là où il y a des problèmes, c'est que celles-ci font l'entretien des locaux « à mains-nues » sans aucune précaution d'hygiène. Elles n'ont ni gants ni bouches-nez et cela même s'il s'agit de faire le nettoyage des cabines.

Les femmes rencontrées se plaignent également de l'insuffisance des produits de nettoyage. Ce qui fait que dans l'ensemble des prisons civiles en général, l'insalubrité est criarde. Dans le cas particulier de la prison civile d'Abomey, l'administration a fait des efforts en vue d'assainir l'espace carcéral en faisant recouvrir le sol (la terre) de ciment. Ce qui a permis l'amélioration de l'état des lieux pendant les saisons des pluies par la réduction de la boue au sein même des locaux de la prison.

En outre le problème de vétusté de certaines prisons comme celle d'Abomey qui date du 02 février 1952 se pose. Cette prison n'a plus la capacité

d'accueillir des prisonniers supplémentaires. Elle n'arrive même pas à contenir la population carcérale actuelle. Dans le quartier des femmes, pourtant si peu nombreuses, l'espace est tellement réduit qu'elles se couchent à même le sol, et certaines dorment les jambes repliées. Il faut noter que le problème de la surpopulation n'est pas de nature à régler la question de l'insalubrité en raison de la trop grande promiscuité.

Au cours des visites de l'AFBJ, les détenues de cette prison venaient de recevoir des dons d'une Organisation Non Gouvernementale. Ces dons se composaient en quelques nattes et couvertures. Cette générosité ponctuelle a permis aux détenues d'avoir d'autres nattes pour le couchage.

Le suivi médical dont bénéficient les détenues débute dès le début de l'incarcération. Les articles 62 et 64 du décret n°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire, énoncent un certain nombre de prescriptions en faveur de la santé des détenues

Malheureusement, toutes ces dispositions relatives à la prise en charge médicale des détenues n'ont connu qu'une mise en œuvre médiocre. Les femmes incarcérées comme les autres détenues sont souvent sujettes à de nombreux problèmes de santé que le reste de la population, généralement en raison de leurs conditions de vie différentes, ne connaît pas. La plupart des détenues souffrent des maladies de la peau (gale) à cause de l'insalubrité, et des moustiques au plan physique. L'article 60 du décret n°73-293 du 15 septembre 1973 énonce que « chaque détenue a droit à une ration de savon par semaine pour sa toilette et l'entretien de ses vêtements ».

Dans une prison comme celle d'Abomey, il n'y a pas dans les locaux de la prison une structure spécifique qui prend en charge les prisonnières malades et il en est ainsi dans la plupart des prisons. Ces dernières sont acheminées vers l'hôpital de GOHO où elles sont examinées par un médecin. Mais le plus souvent, lorsque le médecin prescrit un traitement, c'est la patiente elle-même qui doit se procurer les médicaments. Dans le cas contraire, l'administration pénitentiaire en informe les parents de la détenue malade pour que ces derniers achètent les médicaments. Toutefois si le centre hospitalier dispose de médicaments, la patiente peut bénéficier effectivement de la gratuité des soins mais ce n'est pas toujours le cas. Le plus souvent on constate une absence totale d'infirmerie et lorsqu'il y en a une, c'est le manque de personnel ou de médicaments qui est à déplorer.

Lorsque l'on se rapproche de certaines détenues et qu l'on demande comment elles se soignent quand elles sont malades le plus souvent elles disent préférer se soigner à base de plantes; ceci pour plusieurs raisons. Elles estiment que ce sont des traitements moins coûteux et croient plus aux vertus de la médecine traditionnelle.

Les femmes détenues qui sont enceintes peuvent accoucher dans une maternité mais elles sont accompagnées et après la naissance de l'enfant, dès qu'elles sont libérées par le médecin ou la Sage-femme, elles reviennent dans leur cellule avec le nouveau-né.

Tant que l'enfant n'a pas cinq ans, la femme détenue peut la garder auprès d'elle.

PARTIE III VIOLENCE ÉTATIQUE CONTRE LES ENFANTS AU BÉNIN

Introduction : observations préliminaires sur la situation générale des enfants au Bénin

De par ses traditions, le peuple béninois accorde une grande importance à la famille et à l'enfant considéré comme source de bonheur et de fierté par ses parents et qu'il s'agit de protéger.

Néanmoins, on observe aujourd'hui que ces traditions sont source de violations des droits des enfants béninois. Le trafic des enfants notamment est une des violations les plus flagrantes des droits de l'enfant au Bénin. Il fait aujourd'hui l'objet d'une lutte au niveau régional et national impulsée par les Nations Unies. Parallèlement, d'autres phénomènes de violence contre les enfants existent au Bénin : dimensions relatives aux droits et libertés fondamentaux, à l'enfant en conflit avec la loi, à l'enfant victime d'abus, notamment de torture, de négligence ou d'exploitation. Ces questions concernent la société béninoise de manière globale et souvent latente. Il est en effet très difficile de connaître l'étendue des manifestations de la violence contre les enfants au Bénin. La violence est notamment très présente dans les régions rurales du pays d'abord au sein de la sphère privée car les parents se révèlent être les premiers responsables de cette situation en ce qu'ils permettent les homicides de leurs enfants qui ne sont pas nés "normalement", en ce qu'ils demandent eux-mêmes aux instituteurs ou aux agents des forces de l'ordre de punir et corriger physiquement leurs enfants, en ce qu'ils les laissent partir avec des trafiquants. Les croyances traditionnelles et la pauvreté intellectuelle et économique sont les principales causes de ce phénomène. Certains jeunes, victimes de violences par un membre de leur famille ou un agent de l'Etat, n'ont même pas conscience que ce qui leur est fait est condamnable. Beaucoup de cas restent ainsi inconnus car les enfants victimes ne dénoncent pas de tels actes soit qu'ils ont peur, soit même qu'ils les admettent.

Néanmoins la question de la protection de l'enfant au Bénin constitue au plan du droit, une préoccupation de plus en plus exprimée par les décideurs politiques, les acteurs de la société civile et les organisations étrangères en activité au Bénin. Cette préoccupation se traduit par une évolution progressive de l'arsenal juridique en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant. L'Etat béninois a entrepris également de mettre en place des structures gouvernementales pour faciliter la mise en application des textes tout en facilitant la création et l'installation d'organismes nationaux, d'institutions ou d'associations non gouvernementaux dans ce même but. Il est à noter

également que le législateur béninois tient de plus en plus compte de la spécificité de l'enfant (auteur ou victime d'infraction) dans l'élaboration de son droit pénal et de sa procédure pénale.

Les principaux problèmes juridiques actuels qui s'opposent à l'amélioration efficace de la protection des droits des enfants sont les suivants :

- la dualité du système juridique en matière civile, c'est-à-dire la coexistence d'un droit civil moderne et d'une législation traditionnelle organisée par le Coutumier du Dahomey;
- les textes existants n'organisent pas fondamentalement la répression des infractions commises contre les mineurs;
- l'ignorance des textes par les enfants eux-mêmes est un obstacle à leur implication dans la mise en œuvre des procédures de répression ;
- la méconnaissance des textes par une grande majorité de citoyens entraîne une tendance à recourir aux mécanismes sociaux de règlement des conflits impliquant des enfants plutôt que de les porter devant la justice.

Mais la plus grosse difficulté reste l'application effective du droit lorsqu'il existe et la résistance toujours présente des familles à considérer l'enfant comme une personne à part entière c'est-à-dire détenant des droits. Le défi essentiel actuel de la société béninoise en matière de protection des droits de l'enfant est le changement des mentalités vis-à-vis de ses enfants pour enfin les considérer comme des personnes nécessitant une protection particulière.

1. Définition du terme "enfant"

Comme dans la plupart des ordres juridiques, en droit béninois, l'âge légal de l'enfant diffère selon les matières.

En matière civile, d'après le Code Civil, remplacé en août 2004 par le nouveau Code des Personnes et de la Famille, la capacité juridique s'établit à partir de 21 ans, alors qu'en matière politique le droit de vote est accordé dès l'âge de 18 ans.

En matière pénale, l'âge de la responsabilité pénale est fixée à 18 ans selon l'article 1 de l'Ordonnance 69-23 du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans.

En droit du travail, la convention 138 de l'OIT ratifiée par le Bénin le 6 novembre 2001 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi établit l'âge minimum d'accès à l'emploi à 14 ans. De cette convention qui offre aux Etats la possibilité de retenir un âge pour les travaux légers, le Bénin retient 12 ans comme âge minimum pour les travaux légers dont la liste doit être déterminée par les autorités béninoises (mais qui n'a pas encore été établie à ce jour) étant entendu que l'instruction scolaire est théoriquement obligatoire et gratuite au Bénin entre 6 et 11 ans.

2. Protection de l'enfant contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

2.1 Cadre légal

2.1.1 Droit international

Le Bénin est partie aux principales conventions internationales de protection des droits humains dont celles qui répriment les actes de torture. Certaines d'entre elles protègent particulièrement les enfants contre de tels actes :

- Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Bénin le 3 Août 1990 (article 19.1 : protection de l'enfant contre toute forme de violence, article 34 : protection de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, article 37 : interdiction de soumettre un enfant à la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, interdiction d'arrêter et de détenir un enfant illégalement, et article 40 : protection de l'enfant en conflit avec la loi), de même que les deux protocoles facultatifs ratifiés le 21 février 2001 ;
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée en juillet 1990 et ratifiée par le Bénin en 1996 (article 15 : travail des enfants, article 16 : protection de l'enfant contre les abus et la torture, article 17 : administration de la justice des mineurs, article 21 : protection de l'enfant contre les

pratiques sociales et culturelles dangereuses, article 22 : protection en cas de conflit armé, article 27 : protection contre l'exploitation sexuelle, et article 29 : vente, trafic et enlèvement d'enfant);

• Conventions de l'OIT n°138 et 182 ratifiées le 6 novembre 2001 respectivement sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et sur les pires formes de travail des enfants.

Toutes ces dispositions internationales complètent le droit interne et, selon l'article 147 de la Constitution, ont une autorité supérieure à celle des lois nationales.

2.1.2 Droit national

Constitution du 11 décembre 1990.

Les articles 18 et 19 de la Constitution posent le principe d'interdiction et de punition des actes de torture notamment ceux commis par un agent de l'Etat. Cependant, ces dispositions ne concernent pas spécifiquement les enfants victimes de torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant mais ont un caractère général qui englobe les enfants.

En 1999, une décision de la Cour Constitutionnelle du Bénin a estimé que le fait pour quatre agents de la Compagnie Républicaine de Sécurité de passer des menottes à deux jeunes de douze ans soupçonnés de vol constitue un traitement humiliant et dégradant et donc une violation de l'article 18 de la Constitution selon lequel « nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». 60

Droit pénal béninois

La torture ne fait pas l'objet d'une criminalisation en droit pénal béninois. Les articles 18 et 19 de la Constitution ne sont pas relayés dans la législation pénale, contrairement à ce que requiert l'article 4 de la Convention contre la

⁶⁰ Décision n°DCC 99-010 en date du 4 février 1999. Dans cette décision, la Cour a aussi jugé qu'en l'absence de confirmation des violences alléguées (les jeunes affirmaient avoir été battus, violentés, menacés de voir enflammer leur cheveux préalablement enduits de pétrole) par le certificat médical, lesdites violences n'étaient pas établies et ne pouvaient donc constituer une violation de la Constitution.

Torture. Même si le principe d'une punition lorsqu'un agent de l'Etat commet un acte de torture est prévu (article 19 Constitution), l'acte de torture n'est pas défini et ne fait l'objet d'aucune qualification pénale et aucune peine précise n'est prescrite lorsqu'un agent de l'Etat se rend responsable d'un tel acte. Ceci est vrai pour tous les citoyens béninois y compris les enfants.

En l'absence de disposition précise criminalisant la torture et autres mauvais traitements commis à l'encontre d'un enfant par un agent de l'Etat, il est néanmoins possible d'utiliser d'autres textes pour punir tout agent de l'Etat auteur de violences contre un enfant.

Les articles 309 à 312 du Code pénal répriment les coups et blessures volontaires; les peines y relatives varient et sont notamment aggravées lorsque la victime est un enfant de moins de 15 ans.⁶¹ De même, le viol, l'exploitation sexuelle et le proxénétisme (articles 330 et suivants du Code Pénal) sont plus sévèrement punis lorsque la victime est mineure.

La protection contre les mauvais traitements, les déplacements illégaux et les enlèvements de mineurs sont régis par la loi 61-20 du 05 juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de moins de 18 ans hors du territoire national, et l'ordonnance n°73-37 du 17 avril 1973 relative à la traite et à l'enlèvement des mineurs qui a modifié les dispositions du code pénal en la matière. Ces textes complètent les dispositions juridiques de protection des enfants contre les autres formes de traitements inhumains.

Les peines encourues par les auteurs de violence contre les enfants ou d'infractions sur mineur en général sont suffisamment dissuasives. La qualité de mineur de la victime constitue dans la plupart des cas une circonstance aggravante. Cependant, si cela est vrai en théorie, la pratique révèle qu'en réalité les agents de l'Etat (particulièrement les policiers) qui commettent des actes de violence contre les enfants ne sont que très rarement dénoncés car de tels actes sont largement protégés par le secret. Ainsi, même si les peines semblent être dissuasives dans la loi, dans les faits elles perdent leur effet dissuasif car les auteurs de violences contre les enfants savent bien que leurs actes ne seront pas dénoncés.

Lorsque l'enfant est la victime, le tribunal juge l'auteur de la violence à l'encontre de l'enfant suivant la procédure ordinaire (si l'auteur est un adulte).

⁶¹ Rapport initial du Bénin au Comité contre la torture, CAT/C/21/Add.3, 25/07/2001, para. 51.

Toutefois lorsque l'infraction commise sur le mineur est de nature à porter atteinte à sa dignité, le juge procède aux débats à huis clos.

2.2 La pratique de la torture

Les juridictions rencontrent souvent des cas de violences sur enfant (maltraitance, trafic et autres). En la matière, la jurisprudence n'est malheureusement pas constante, alternant condamnations avec sursis et condamnations fermes. Mais la culture de dénonciation des cas de violation des enfants n'étant pas développée dans une majorité de la société (principalement pour cause d'analphabétisme et d'ignorance des procédures de saisines), les actes de torture ou de mauvais traitement contre les enfants par les agents de l'Etat ne sont pas efficacement réprimés au niveau de la justice.

Pourtant, certaines situations et des témoignages montrent que les enfants en conflit avec la loi et les enfants des rues⁶² notamment sont souvent accueillis par les agents des commissariats et des gendarmeries (dans les régions rurales surtout) par des coups de lanières ou de « parmatoires »⁶³ pour les « discipliner » ou leur « extorquer » un aveu. Selon ESAM, la pratique des mauvais traitements à l'encontre des enfants est répandue dans les commissariats du Bénin mais de tels actes sont encore tabou et secrets et ne sont pas dénoncés. Ceci est dû à l'ignorance du droit et de leurs droits par les victimes, ainsi qu'à une tendance presque ordinaire de la société béninoise à utiliser le châtiment corporel. Les informations sur ce phénomène sont donc rares et ne permettent pas de savoir exactement quels types de mauvais traitements subissent réellement les enfants ni même leur degré de gravité.

Le phénomène du châtiment corporel est particulièrement répandu au Bénin. Bien que les châtiments corporels soient interdits par la loi dans les établissements scolaires, les comportements sociaux traditionnels continuent à encourager le recours à de tels châtiments au sein de la famille, des établissements scolaires, des établissements de soins et des instances judiciaires et, de façon

⁶² Economic, Social and Cultural Rights in Benin, Rapport soumis par l'OMCT et ESAM au Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, mai 2002, p. 23.

⁶³ Terme local désignant un instrument en bois dont le manche se présente sous une forme lisse et aplatie et utilisé pour frapper la paume de main. Cet outil est notamment utilisé pour corriger les enfants aussi bien dans les foyers, les écoles et les commissariats, pour discipliner les enfants ou encore les prisonniers.

générale, dans la société toute entière.⁶⁴ De nombreux parents conduisent parfois eux-mêmes leur enfant récalcitrant auprès d'un instituteur ou d'un agent de police afin qu'il le corrige. La société entière est complice de ce phénomène banalisé au Bénin.

Témoignage d'un cas de châtiment corporel infligé dans un commissariat pour extorquer des aveux aux enfants :

Simon est en classe de troisième et raconte que l'année dernière il a été victime de mauvais traitements par un officier de police. Il explique que sa classe était en plein examen de passage lorsque le surveillant a surpris une élève avec une feuille manuscrite concernant l'épreuve sur laquelle les élèves étaient en train d'être examinés. Le surveillant a interpellé la fille et l'a accusée de connaître l'épreuve au préalable; ce qu'elle a nié. Le surveillant a alors interpellé les élèves qui étaient placés autour de la jeune fille soit 6 élèves, avec parmi eux Simon, avant de les conduire devant l'administration du Collège.

A leur grand étonnement les élèves ont ensuite été conduits au Commissariat de l'arrondissement afin de déterminer l'auteur de cette fuite d'épreuve. L'officier de police présent a voulu comprendre comment l'épreuve s'était retrouvée dans les mains des élèves. Face aux réponses des uns et des autres qui ne lui permettaient pas de connaître la vérité, il a commencé à battre les enfants avec des « parmatoires » jusqu'à ce que quelqu'un avoue. Simon qui ne connaissait rien à cette affaire a dû tendre la main pour recevoir des coups et a eu mal à la main pendant deux jours.

Néanmoins, depuis quelques temps, les cas de châtiments corporels à l'encontre d'enfants, notamment par des agents de l'Etat deviennent plus rares en raison des dénonciations multiples par l'intermédiaire d'émissions de radio interactives. Cet environnement d'« auto surveillance » contribue à la réduction des cas de torture et autres mauvais traitements sur les citoyens causée par la crainte pour les auteurs potentiels de se retrouver à la Une des journaux le lendemain.

⁶⁴ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Bénin, CRC/C/15/Add.106, 24/08/1999, para. 19.

2.3 Procédures de plainte

Les procédures de plainte qui existent à la portée des victimes (adultes comme enfants) d'un acte de torture ou de mauvais traitements par un agent de l'Etat sont la saisine de la Cour Constitutionnelle (article 121 (2) de la Constitution) et des tribunaux. Un recours administratif est également possible au moyen d'une plainte déposée auprès de l'autorité supérieure hiérarchique de l'agent auteur de la violence ou du juge administratif.

Plus particulièrement concernant les enfants, il est possible de saisir les juges des mineurs au niveau des tribunaux ou des cabinets d'instruction.

De plus, il existe une Commission béninoise des droits de l'homme habilitée à recevoir et à examiner des plaintes émanant d'enfants.⁶⁵

Néanmoins, la capacité juridique s'établissant à partir de 21 ans, avant cet âge les enfants ne peuvent porter plainte que par l'intermédiaire de leurs parents. De même la législation en vigueur exige que les conditions d'audition des enfants au niveau des structures de protection se fasse en présence de leurs parents.

Il existe d'autres procédures telles que le recours auprès de diverses structures de défense des droits de l'homme ainsi que la possibilité pour un enfant de déposer plainte pour violation de ses droits en appelant un numéro de téléphone spécial gratuit. ⁶⁶ Ce numéro 16 peut être utilisé par tout citoyen pour signaler tout cas de violation des droits d'un enfant à la Brigade de Protection des Mineurs. Malheureusement, actuellement ce numéro ne fonctionne pas car la Brigade de Protection des Mineurs vient de changer de locaux et ce numéro attend d'être remis en service depuis près d'une année. Une fois que la Brigade est saisie elle met en oeuvre la procédure adéquate qui peut conduire les auteurs de la violation devant la justice.

Dans ses observations finales en 1999, le CRC regrettait « l'insuffisance des efforts faits pour faciliter l'intervention des enfants, qui sont traditionnellement dissuadées de déposer plainte ». Aucune amélioration notable n'a été notée en la matière depuis 5 ans.

⁶⁵ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Bénin, CRC/C/15/Add.106, 24/08/1999, para. 8.

⁶⁶ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Bénin, CRC/C/15/Add.106, 24/08/1999, para. 10.

3. La situation des enfants en conflit avec la loi

3.1 L'âge de la responsabilité pénale

Selon le droit pénal béninois, la majorité pénale est fixée à 18 ans. Il faut faire une distinction entre le mineur de moins de 13 ans qui est pénalement irresponsable (présomption d'irresponsabilité pénale irréfragable avant 13 ans) et qui ne peut être condamné à aucune sanction pénale, et le mineur de plus de 13 ans mais moins de 18 ans qui est justiciable devant un tribunal pour enfants (tribunal d'exception) et qui peut se voir condamner à une peine privative de liberté ⁶⁷

3.2 Le système de justice des mineurs

3.2.1 La procédure avec les agents de police et la Brigade de Protection des Mineurs

Le mineur en conflit avec la loi face à la police

Le mineur qui est arrêté bénéficie de certains droits prévus par le code de procédure pénale. L'information d'un proche est de droit, mais peut être différée de vingt-quatre heures au maximum sur décision du magistrat compétent. Une assistance médicale et sociale est également prévue. L'intervention de l'avocat à cette étape n'est cependant pas prévue dans le code de procédure pénale, ce qui favorise le non respect des procédures. De plus, à ce stade, un mineur ne doit pas être menotté (jusqu'à ce qu'il soit présenté au juge compétent).

Lorsqu'un mineur est soupçonné d'avoir enfreint la loi, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie sont à la fois des institutions de constatation et de règlement à l'amiable des différends. En effet, les agents enregistrent les cas d'infraction, réunissent les preuves et transmettent aux tribunaux ou à la brigade de protection des mineurs (BPM) les procès verbaux établis.

⁶⁷ Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/3/Add.52, 4/07/1997, para. 55.

Dans la pratique cependant, les agents de police se substituent parfois aux instances de jugement pour prendre des mesures dans le sens d'un règlement à l'amiable. Le règlement à l'amiable couramment utilisé par les policiers béninois lorsqu'ils gèrent des cas d'enfants en conflit avec la loi consiste normalement en une négociation entre l'enfant ayant commis une infraction ou ses parents et le plaignant. La justification d'une telle pratique est d'éviter aux mineurs des poursuites judiciaires qui pourraient leur être préjudiciables notamment quand il s'agit d'infractions les moins graves. Que la négociation aboutisse ou non à un règlement amiable, l'affaire doit dans tous les cas être transmise au Procureur qui demeure seul compétent pour décider de l'opportunité de la poursuite judiciaire.

Lorsque les policiers sont confrontés à un cas grave de violation de la loi par un mineur, ils doivent le renvoyer directement vers la Brigade de Protection des Mineurs qui procèdera elle-même au règlement amiable avant de transmettre le dossier au Procureur.

L'enfant doit être confié à la Brigade de Protection des Mineurs ou amené devant le juge le plus rapidement possible. D'ailleurs au Bénin la garde à vue d'un mineur dans un commissariat n'existe pas à proprement parler et les policiers n'ont d'ailleurs pas le droit de mettre un mineur qui vient d'être arrêté en cellule. Cependant on a pu observer certains abus dans la pratique. La Cour Constitutionnelle a ainsi déjà condamné un Commissaire de Police pour avoir laissé une jeune fille passer six jours dans le hall du commissariat car le Commissaire en question très occupé n'avait pas eu le temps de transférer rapidement cette enfant à la BPM.

Cette fonction de négociateurs, d'arbitres que peuvent exercer les policiers entre le plaignant et le mineur qui a commis l'infraction n'est pas prévue par les textes de procédure pénale et est née de la pratique. L'absence de cadre juridique ainsi que l'absence d'assistance judiciaire à ce stade sont propices au non respect de la procédure et des droits des enfant confrontés aux agents de police. C'est d'ailleurs ce que révèle la réalité car ces droits ne sont pas toujours respectés par les agents de police qui interrogent des mineurs. En effet, en pratique et de manière assez répandue, les affaires relatives aux enfants ou adolescents sont réglées suivant une procédure informelle qui permet « d'admonester » les mis en cause soit disant dans un but de préservation de la paix et la cohésion sociale. On a ainsi pu observer des cas de mauvais traitements d'enfants par des agents de police particulièrement dans les zones rurales.

La Brigade de Protection des Mineurs

La Brigade de Protection des Mineurs est un organe de la police créé par le décret n° 83-233 du 29 juin 1983 et ayant compétence sur toute l'étendue du territoire national. Actuellement, une seule unité de Brigade de Protection des Mineurs existe à Cotonou pour tout le territoire du Bénin ; ce qui complique la procédure dans les faits notamment lorsqu'un enfant, qui a été arrêté dans le Nord du pays par exemple, doit être conduit à Cotonou. Un projet de création de centres régionaux est actuellement envisagé afin de décentraliser la Brigade de Protection des Mineurs.

La Brigade de Protection des Mineurs a pour mission d'intervenir dans le cas où les enfants se trouvent en danger moral ou physique. Elle mène notamment des actions de prévention de la délinquance juvénile. Elle s'est progressivement transformée en une instance de transaction et de règlement à l'amiable. Selon ses responsables, elle a vocation beaucoup plus sociale que policière aujourd'hui.

Cette structure dispose d'un centre d'accueil qui n'est pas encore fonctionnel et manque de moyens aussi bien humains que matériels et financiers pour aborder tous les aspects de protection des mineurs. Malgré tout elle est aujourd'hui à l'avant garde de la lutte contre le trafic d'enfants.

Les commissariats de police et les brigades de gendarmerie sont en étroite collaboration avec la Brigade de Protection des Mineurs surtout dans les localités environnantes de Cotonou.

3.2.2 La procédure devant le juge

Il existe au Bénin des tribunaux spécialisés pour enfants dans le traitement de la délinquance juvénile dans les ressorts de première instance de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah. Malheureusement, il existe seulement deux juges pour mineurs dans tout le pays à Cotonou et Port-Novo.

La procédure est organisée par l'ordonnance 69-23 du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans.

Lors de la première comparution devant le juge, ce dernier peut décider ou non de la détention préventive du mineur. Il peut notamment décider de la détention préventive compte tenu de la gravité de l'infraction ou de l'état de

récidiviste du mineur mais aussi si le mineur délinquant lui-même est en danger ou si ses parents ne sont pas localisables. Lorsqu'un mineur de moins de 13 ans qui a commis une infraction doit être protégé contre la réaction potentiellement dangereuse de la victime ou de sa famille, il pourra être placé non pas en détention mais dans le Centre National pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CNSEA) puis remis à ses parents quelques jours plus tard. Selon l'article 34 de l'ordonnance 69-23 du 10 Juillet 1969, le juge pour enfants saisi d'une information pourra prendre l'une des décisions suivantes concernant la détention provisoire du mineur:

- remise aux pères et mères ou à un des parents du mineur ;
- remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ou à un Centre d'Accueil ou d'observation;
- détention provisoire mais seulement si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial; il sera autant que possible soumis à l'isolement la nuit.

Lors du procès, la non publicité des débats et parfois la tenue des débats en l'absence du mineur lorsque les échanges risquent de perturber l'équilibre psychologique de l'enfant sont prévues. Néanmoins les décisions prises doivent tenir compte de l'intérêt de l'enfant. A cet égard, le juge est admis à appliquer les dispositions du code pénal relatives aux circonstances atténuantes et à prononcer généralement des peines assorties de sursis. De même, dans le cas où un mineur est détenu préventivement puis est condamné à une peine de prison, le juge veille à ce que la durée de la peine d'emprisonnement ferme soit égale à celle de la détention préventive; le détenu se trouve alors libre dès la fin de l'audience.

En théorie, l'assistance judiciaire est obligatoire dans les procédures devant le tribunal pour enfants⁶⁸ (même si elle ne l'est pas dès l'arrestation). En pratique, il s'agit souvent d'un avocat commis d'office, avec les inconvénients que cela sous-entend relativement à l'efficacité de la défense du mineur.

⁶⁸ Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte relative aux droits civils et politiques, Rapport initial du Bénin, CCPR/C/BEN/2004/1, 16/04/2004, para. 264.

3.3 Les mesures encourues par un mineur en conflit avec la loi

L'ordonnance n°69-23 mentionnée ci-dessus détermine les sanctions encourues par les mineurs délinquants.

Ils peuvent notamment être soumis à des mesures éducatives, de surveillance ou de tutelle. Cela concerne tous les mineurs de moins de 18 ans. Dans ces cas, le mineur pourra être confié à ses parents ou à une personne de confiance ou à une institution charitable ou à un centre d'accueil.

Le juge des enfants peut, à tous les stades de la procédure, prendre par ordonnance motivée des mesures de garde et de rééducation aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert où une assistance éducative est donnée à l'enfant et à sa famille ⁶⁹

Une distinction s'opère néanmoins entre les mineurs en conflit avec la loi qui ont moins de 13 ans et ceux entre 13 et 18 ans. Contrairement aux mineurs de moins de 13 ans, ceux de 13 ans et plus peuvent, en plus d'être soumis aux mesures énumérées précédemment, être condamnés à des sanctions pénales y compris la détention. Dans ce cas, ils ne peuvent être condamnés qu'à la moitié de la peine qu'aurait encourue un individu âgé de 18 ans.

Lorsqu'un mineur de plus de 13 ans est reconnu responsable d'une infraction et condamné, il est en général conduit vers un centre approprié pour sa rééducation tel que le Centre National pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CNSEA) sous tutelle du Ministère de la Justice qui a vocation d'accueillir les mineurs de 13 ans et plus, ou le Carrefour d'Ecoute et d'Orientation (CEO) de l'archevêché de Cotonou.

La réinsertion et la réhabilitation des mineurs reconnus coupables d'avoir enfreint la loi sont globalement assurées par des organisations non-gouvernementales plus que par des structures étatiques spécialisées.

Le mineur ou ses parents ont la possibilité de contester la légalité d'une décision privative de liberté en faisant appel auprès d'une juridiction supérieure.

Relativement aux questions particulières de la peine de mort et de l'emprisonnement à vie, aucune disposition législative ne prohibe explicitement la peine

⁶⁹ Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/3/Add.52, 4/07/1997, para.103.

de mort et l'emprisonnement à vie à l'encontre d'un mineur en conflit avec la loi. Cependant, la peine de mort n'a plus été appliquée depuis les années quatre-vingt et aucune peine d'emprisonnement à vie d'enfants n'existe dans la législation et n'est appliquée. En théorie, la peine maximale à laquelle un mineur peut être condamné est 20 ans d'emprisonnement.⁷⁰

3.4 La pratique : les conditions de détention

Dans le cas où un mineur est condamné à une peine privative de liberté, il doit être détenu dans le quartier pour mineur prévu dans les maisons d'arrêt. Sur les huit prisons existantes à l'heure actuelle au Bénin, seule la prison de Parakou ne dispose pas de quartier ou de zone aménagée pour les mineurs. Actuellement une extension des prisons du pays est en cours notamment concernant les quartiers de mineurs.

Il ressort clairement d'une récente visite effectué par ESAM à la prison de Cotonou que les conditions de détention dans le quartier des mineurs sont déplorables. En effet, il existe de nombreux problèmes liés aux conditions de vie notamment l'exiguïté de l'espace, les très mauvaises conditions d'hygiène, l'absence de jeux et loisirs, l'absence de prise en charge des malades, etc. Plus précisément, entre 20 et 30 mineurs vivent dans une seule pièce. Ils dorment tous ensemble, à même le sol. Outre le problème de la surpopulation carcérale, des mineurs en détention préventive sont détenus avec ceux qui ont effectivement été condamnés. D'ailleurs, les jeunes en détention préventive sont plus nombreux que ceux déjà condamnés et plusieurs attendent leur procès depuis plus de six mois voire un an.

De plus, des adultes sont présents dans le quartier pour mineur mais y sont autorisés selon la direction de l'établissement.

⁷⁰ Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/3/Add.52, 4/07/1997, para. 99.

4. Institutions étatiques accueillant les enfants

4.1 L'école

L'école apparaît comme la principale institution qui accueille les enfants pour leur enseignement et leur éducation. Même si le droit béninois interdit le châtiment corporel, les enseignants et professeurs l'utilisent en pratique. Ainsi les élèves sont régulièrement giflés mais aussi battus avec des objets et même fouettés afin de les « discipliner ».

Au Bénin, dans les zones rurales le plus souvent, certains parents considérant leur enfant comme trop paresseux le confient même à un instituteur pour qu'il le fouette.

4.2 Le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CNSEA)

Créé par décret 67-316/PR/MGM du 09 septembre 1967, le CNSEA (et deux directions régionales à Parakou et à Aplhoué) a pour mission de recueillir les mineurs en conflit avec la loi détenus préventivement ou condamnés à une sanction pénale ou encore astreints à des mesures de redressement. Le CNSEA se charge de la rééducation et de la réinsertion sociale des mineurs en difficulté.

Outre sa première fonction d'accueil des mineurs en conflit avec la loi, le CNSEA tend désormais à devenir un centre d'accueil des enfants victimes de trafic.

Les enfants en situation de vulnérabilité (victimes de trafic, enfants de la rue, handicapés, ...) sont généralement accueillis dans des institutions gérées par des organismes non gouvernementaux comme l'ONG Terre des Hommes, le Carrefour d'Ecoute et d'Orientation (CEO) de l'Archevêché de Cotonou.

5. Protection contre toutes les formes de violence contre les enfants

5.1 Le placement des enfants ou le phénomène « vidomégon »

Le Vidomègon est un enfant placé auprès d'un tiers dans le but de lui faire acquérir une éducation ou de le faire travailler. Autrefois considéré comme une marque de solidarité traditionnelle entre membres d'une même famille, il consiste aujourd'hui en un placement d'enfant, par l'intermédiaire ou non d'un tiers qui peut être membre de la famille de l'enfant, et qui bénéficie ou non d'une rémunération ou d'une rétribution.⁷¹

La question est aujourd'hui d'actualité car elle cache un véritable trafic à l'intérieur même du Bénin puisque des individus s'organisent pour passer dans les villages, promettre ou remettre de l'argent aux parents, et prendre leurs enfants qu'ils placent ensuite chez des tiers en ville. Soit l'enfant est placé gratuitement : en contrepartie de son travail, le tuteur a la charge de lui donner une éducation. Soit il est placé contre un versement aux parents d'une forte somme pouvant aller de 20 000 à 120 000 FCFA ou plus. Soit le travail du Vidomègon est rémunéré faiblement, à environ 5000 FCFA, somme récupérée parfois par les intermédiaires qui l'utilisent à leurs propres fins ou envoyée aux parents pour entretenir le reste de la famille.

Les enfants Vidomégons tombent dans une famille d'accueil qui peut les accepter ou les exploiter ou les rejeter. L'enfant accepté par sa famille d'accueil peut bien s'en sortir. On trouve en effet des Vidomégons qui suivent l'apprentissage d'un métier et des cours d'alphabétisation en langue nationale ou parfois en langue française. Mais le plus souvent, ils sont victimes de maltraitance, de violences physiques et psychologiques, parfois d'abus sexuels dont ils conservent les séquelles pendant toute leur vie. Ainsi la prolifération de ce système en fait aujourd'hui une nouvelle forme d'esclavage de l'enfant et une vente d'enfant.⁷²

Les causes de ce phénomène sont surtout la pauvreté, l'analphabétisme ainsi que l'irresponsabilité de certains parents.

⁷¹ Coalition Nationale Pour les Droits de l'Enfant au Bénin, Rapport alternatif du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1999.

⁷² Coalition Nationale Pour les Droits de l'Enfant au Bénin, Rapport alternatif du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1999.

Un projet de loi visant à décourager la pratique du Vidomégon a été formulé et étudié en Conseil des Ministres en 1997 mais le processus législatif a été stoppé. A ce jour il n'existe pas de loi protégeant les enfants particulièrement contre ce phénomène et punissant les personnes qui abusent du système du placement d'enfants. La politique actuelle du gouvernement béninois est plutôt de lutter globalement contre le trafic des enfants auquel le phénomène Vidomégon est directement lié.

De leur côté, les organisations internationales et non gouvernementales tentent de lutter contre ce phénomène en organisant des campagnes de sensibilisation. Aujourd'hui, il semblerait que les populations soient de plus en plus réticentes à placer leurs enfants. Par contre, elles seraient plus facilement enclines à faire confiance à des trafiquants qui organisent le transport des enfants « collectés » dans les villages et villes du Bénin vers l'étranger.⁷³

Ce phénomène est ainsi devenu significatif de l'exploitation des enfants et est étroitement lié au problème du trafic d'enfants. Il a désormais pris les dimensions d'une véritable entreprise gérée par des personnes organisées en réseaux dont les activités transcendent parfois les frontières nationales.

5.2 Le trafic des enfants

Deux cas récents publiés par le Bureau pour la Coordination des Affaires Humanitaires de l'ONU illustrent le phénomène complexe du trafic des enfants en Afrique de l'Ouest. En juillet 2004, 27 enfants âgés de 6 à 12 ans et 4 convoyeurs ont été interceptés par la police des frontières béninoise alors qu'ils étaient en route vers la Côte d'Ivoire et le Ghana. Selon le témoignage des enfants, ils étaient partis de chez eux avec le consentement de leurs familles. En effet, il est courant que des parents démunis confient leurs enfants à des passeurs qui prétendent les prendre en charge pour leur apporter un avenir meilleur. Un des enfants a même indiqué qu'un membre de sa famille avait négocié son départ et lui avait promis un poste de vendeur dans un grand magasin en Côte d'Ivoire. Les enfants étaient originaires de régions du Bénin et du Nigeria. Après enquête ils ont été remis à leur parents. Le second cas fait également état de l'interception par la police béninoise de huit mineures

⁷³ Coalition Nationale Pour les Droits de l'Enfant au Bénin, Rapport alternatif du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1999.

togolaises et de la passeuse qui les avait fait venir au Bénin pour les faire travailler. La trafiquante a été remise à l'organisation internationale de coopération policière Interpol et les jeunes filles ont été remises aux autorités togolaises. Selon les autorités de la police béninoise, un interrogatoire serait désormais subi par tout individu voyageant avec des enfants.⁷⁴

Depuis quelques années, le Bénin est ainsi devenu une véritable plaque tournante du trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest. L'UNICEF estime à près de 200 000 le nombre d'enfants victimes de trafic dans cette région. Le Bénin est un pays d'origine, de destination et de transit pour le trafic des enfants.⁷⁵ Les enfants victimes de trafic ont en général entre 7 et 18 ans, étant entendu que les enfants de 18 ans sont victimes depuis plusieurs années. Plus de deux tiers sont des filles.⁷⁶

Il existe au Bénin un trafic interne et un trafic transnational. Dans les deux cas, les enfants sont déplacés soit clandestinement soit volontairement.⁷⁷

L'alimentation du trafic d'enfants peut se faire de plusieurs manières : on utilise des enfants placés (voir le phénomène Vidomégon, section 6.1) ou ceux enlevés ou bien achetés à leurs parents.⁷⁸

Les finalités du trafic d'enfants sont multiples. Lorsqu'il est question de trafic transfrontalier, les enfants victimes de trafic seront ensuite adoptés illégalement, prostitués, vendus ou bien encore mis en gage (c'est-à-dire donnés contre un emprunt d'argent, dans ce cas le travail de l'enfant servira au remboursement de la somme empruntée). En cas de trafic interne au Bénin, les enfants sont en général vendus ou utilisés pour des travaux domestiques ou à but lucratif comme des travaux agricoles ou sur des chantiers.⁷⁹

- 74 Pour lire l'article en entier :
 http://www.irinnews.org/FrenchReport.asp?ReportID=5513&SelectRegion=Afrique
 de l'ouest&SelectCountry=Bénin
- 75 The Protection Project, A Human Rights Report on Trafficking of Persons, Especially Women and Children. A country-by-country report on a contemporary form of slavery, March 2002, p. 61.
- 76 ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000.
- 77 ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000.
- 78 ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000.
- 79 ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000 ; US Embassy, Rapport 2004 sur le trafic des personnes au Bénin.

Outre le trafic, condamnable en lui-même, celui-ci engendre également de nombreuses dérives. Les enfants victimes de trafic sont totalement dépossédés de leur enfance. Les enfants qui sont forcés de travailler sont généralement exploités. Ceux qui effectuent des travaux domestiques notamment sont aussi souvent victimes d'abus physiques et/ou sexuels⁸⁰. Pire encore, un rapport rendu par ESAM en 2000 révélait que, pour des raisons socio-religieuses, certains enfants seraient utilisés par des féticheurs qui utilisent leur sang et certains de leurs organes dans des compositions (au Bénin ces enfants sont communément désignés par l'expression « pièces détachées »).⁸¹

Les causes du trafic des enfants au Bénin sont principalement d'ordre socioéconomique. La difficulté d'accessibilité (financière et géographique) à l'école favorise aussi le développement du trafic d'enfants bien que des mesures d'ordre politique existent aujourd'hui, notamment en faveur des filles du milieu rural (gratuité de l'école instituée par la Constitution).⁸²

La lutte contre le trafic des enfants existe au Bénin et s'effectue à plusieurs niveaux et par différents moyens.

Si le gouvernement béninois ne se conforme pas entièrement aux standards minimums relatifs à l'élimination du trafic des personnes, des textes nationaux existent déjà toutefois contre les déplacements illicites des enfants vers l'étranger⁸³:

- la loi n° 61-20 du 10 juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de 18 ans hors du territoire de la République du Dahomey qui, bien que vétuste, règle au plan pénal la question de la répression en matière de trafic d'enfants;
- l'ordonnance n° 73-37 du 17 avril 1973 modifiant les dispositions du Code Pénal sur la traite des personnes et les enlèvements de mineurs ;

⁸⁰ The Protection Project, A Human Rights Report on Trafficking of Persons, Especially Women and Children. A country-by-country report on a contemporary form of slavery, March 2002, p. 63.

⁸¹ ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000, p. 5, 6.

⁸² ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000, p. 8.

⁸³ Coalition Nationale Pour les Droits de l'Enfant au Bénin, Rapport alternatif du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1999.

• le Décret n° 95-191 du 24 juin 1995 fixant les modalités de délivrance des autorisations de sortie du territoire national des mineurs de moins de 18 ans. Ce décret alourdit les procédures de sortie du territoire de la République des enfants mineurs et même le dépôt d'une caution équivalente aux frais de rapatriement de l'enfant au cas où l'autorisation requise par la loi serait accordée.

En matière de protection, on peut également noter que le gouvernement a plus que doublé le nombre d'agents travaillant pour la Brigade de Protection des Mineurs dont la lutte contre le trafic d'enfants est aujourd'hui une des principales fonctions. Il a aussi instauré une Commission Nationale pour la Protection des Enfants composée d'organisations spécialisées dans l'enfance, d'officiels du gouvernement et de la police dont le but est notamment de veiller à ce que la lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants se fassent correctement et que les organisations pour la protection des mineurs jouent correctement leur rôle.⁸⁴

Néanmoins l'action de l'Etat béninois reste très théorique et se limite principalement au trafic transfrontalier. Il manque toujours dans l'arsenal juridique béninois des lois qui prohibent explicitement le trafic des personnes et plus particulièrement celui des enfants et qui permettent le jugement effectif des trafiquants et la fin de leur impunité. A l'heure actuelle ce sont des lois destinées à sanctionner la prostitution, l'enlèvement, le travail forcé et l'exploitation des mineurs de moins de 14 ans qui sont utilisées pour juger les trafiquants. Mais de tels textes répriment seulement les conséquences éventuelles du trafic d'êtres humains mais pas le phénomène en lui-même. Un projet de loi est cependant à l'étude à l'Assemblée Nationale mais rien n'est certain quant à son vote.

Des organisations internationales et des ONG agissent également dans la limite de leur domaine d'action. L'UNICEF, par exemple, intègre dans son plan d'action la lutte contre le trafic des enfants tant au niveau national que sous-régional par un appui technique et financier. L'Organisation Internationale du Travail dans le cadre de son programme d'action sur le travail des enfants, collabore avec les ONG en leur apportant une assistance technique pour une stratégie contre le trafic des enfants. Les ONG quant à elles axent plutôt leur lutte vers des actions de sensibilisation et d'éducation des populations sur les conséquences du trafic des enfants. ESAM intervient notamment dans la région du

Mono pour développer des activités dans le domaine de l'éducation formelle des enfants et de la formation des parents d'élèves.⁸⁵

5.3 L'infanticide rituel des enfants dits sorciers

Certaines régions du nord du Bénin qui sont fortement influencées par le poids de la tradition ancestrale considèrent toujours une catégorie d'enfants comme "sorciers". ⁸⁶ Selon cette tradition, est considéré comme un enfant sorcier :

- un enfant dont la mère meurt en couche,
- un nouveau-né qui se présente par le siège lors de la naissance,
- un enfant dont les premières dents poussent par la mâchoire supérieure.

Ces critères condamnent presque automatiquement l'enfant à mort.

Les enfants dits "anormaux", c'est-à-dire ceux nés prématurément ou qui ne crient pas à la naissance, subissent le même sort.

La principale justification à ces infanticides rituels est la préservation de la paix et de la quiétude de la communauté fondée sur la superstition que le bébé « sorcier » ou « anormal » apporte toujours le malheur.

Dès que l'enfant naît de telle façon qu'il est jugé sorcier ou anormal, le chef de la communauté remet le bébé à un bourreau. Les techniques pour tuer le nourrisson sont alors plus atroces les unes que les autres : l'enfant est parfois fracassé contre un arbre avant d'être enterré, ou bien il est égorgé.

Certains des enfants dits sorciers ou anormaux pourtant ne sont pas tués. Ils sont généralement abandonnés ou vendus ou bien encore ils sont confiés à une famille réputée pour accueillir ces enfants. Ces familles adoptent ces enfants non pas forcément pour des raisons charitables mais pour servir d'échange plus tard ou d'esclaves dans la maison. Ils doivent généralement survivre grâce à la mendicité.

⁸⁵ ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000, p. 22, 23.

⁸⁶ D'après le témoignage du Père Jean Gbassi, de la mission catholique de Ouénou à N'Dali, recueilli sur le site internet suivant : http://www.chez.com/beninrama/sorciers.htm

Si l'infanticide n'est pas criminalisé au Bénin, l'homicide l'est et peut être utilisé pour punir le ou les auteurs d'infanticide. Malheureusement, de tels cas ne sont que rarement dénoncés principalement en raison des croyances; et dans les rares cas où l'acte est dénoncé, la poursuite des responsables n'a pas souvent lieu à cause de la difficulté à établir des preuves.

Pour l'instant l'action contre ce phénomène est essentiellement menée par les militants des droits de l'homme et les membres des Eglises.⁸⁷

Déjà en 1999 dans ses observations finales relatives au rapport initial du Bénin, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par ce phénomène d'infanticide rituel et recommandait au Bénin « de s'efforcer d'appliquer pleinement l'article 6 de la Convention [relatif au droit à la vie] et de prendre des mesures, notamment sur le plan juridique, pour prévenir et décourager l'infanticide et pour protéger les nouveau-nés et leur garantir le droit à la vie, à la survie et au développement. À cet égard, le Comité recommand[ait] également de mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation afin de modifier les comportements de la société. Le Comité constat[ait] avec préoccupation que les pratiques et les comportements traditionnels entravent toujours la pleine application de l'article 12 de la Convention. Le Comité recommand{ait} à l'État partie de s'efforcer d'adopter une approche systématique pour sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation et encourager le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, des établissements de soins et des instances judiciaires ». 88 Il semble que la situation ne se soit pas améliorée.

⁸⁷ M.-T. Bouchardy, Les enfants "sorciers", entre traditions et culture des droits humains, in La vie protestante Genève, 25/09/2002, disponible à l'adresse internet suivante : http://www.protestant.ch/ENPG/VPlib.nsf/0/ 7d56af476b 386116c1256cb 100769a79? OpenDocument

⁸⁸ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Bénin, CRC/C/15/Add.106, 24/08/1999, para. 16, 17.

RECOMMANDATIONS DE LA COALITION D'ONG

100

1. Recommandations générales

Recommandations relatives au système judiciaire et à l'incrimination de la torture

- Réviser les législations concernant l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de les rendre conformes aux standards internationaux. Plus particulièrement, incriminer la torture dans le code pénal en conformité avec la définition adoptée par la Convention contre la torture.
- 2. Prendre des mesures concrètes pour que chaque individu en garde à vue et/ou détenu soit informé de ses droits dans une langue qu'il comprend, en les affichant notamment dans les postes de police, gendarmeries et prisons. Assurer de manière efficace et systématique aux personnes gardées à vue et / ou en détention provisoire, l'accès à un médecin et à un avocat.
- 3. Assurer la mise en œuvre effective du programme de renforcement des systèmes juridiques et judiciaires, validé en août 2004.
- 4. Créer un organe de suivi des décisions rendues par la Cour Constitutionnelle portant violation des droits humains.

Recommandations relatives à la lutte contre l'impunité et au droit à réparation pour les victimes de torture

- 5. Assurer une enquête immédiate, indépendante, impartiale et effective pour toute allégation de torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et poursuivre en justice, le cas échéant, les auteurs de tels actes. Assurer aux victimes de torture une indemnité équitable et adéquate.
- 6. Mettre en place des programmes de formation et d'éducation obligatoires pour les agents de l'Etat des localités centrales et périphériques chargés de l'application des lois et du personnel médical, afin d'éradiquer la violence et de rendre effective l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 7. Simplifier et diffuser largement les procédures pénales et / ou administratives permettant de poursuivre en justice les fonctionnaires dépendants des

- corps de la gendarmerie ou de la police soupçonnés d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de détention abusive.
- 8. Persévérer dans la mise en place d'activités de sensibilisation et de formation des populations civiles afin d'enrayer la pratique du lynchage et la justice privée.

Recommandations relatives aux conditions de vie en milieux carcéral

9. Améliorer les conditions de détention en remédiant aux problèmes de surpopulation carcérale, d'absence d'hygiène, et de manque de nourriture et soins médicaux appropriés. Selon les témoignages recueillis à la prison de Cotonou, les prisonniers sont mal alimentés et très souvent dépendants de la solidarité de leurs proches.

2. Recommandations relatives à la violence contre les femmes

- 1. Concernant la protection des droits de la femme en général, l'AFJB et l'OMCT accueillent très favorablement l'adoption du Code des personnes et de la famille, de la loi 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ainsi que la loi 2003-03 du 03 mars 2003 relative à la répression de la pratique des mutilations génitales féminines qui améliorent considérablement le cadre juridique pour la femme. Cependant l'AFJB et l'OMCT souhaiteraient que les droits mentionnés dans ces textes soit effectivement mis en œuvre et recommandent pour ce faire l'adoption d'un programme d'action.
- 2. Les conditions de détention doivent respecter les standards tels que définis par les conventions internationales auxquelles le Bénin est partie et notamment l'article 8 de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus qui précise que les différentes catégories de prisonniers doivent être détenues dans des institutions séparées en fonction de l'âge et du sexe des détenus.
- 3. Réformer la législation sur le régime pénitentiaire au Bénin de manière à la rendre conforme aux dispositions des normes internationales auxquelles le

Bénin a adhéré, car le Décret N° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire au Bénin ne paraît plus répondre au contexte actuel de l'état de droit au Bénin.

- 4. Le gouvernement béninois devrait mener une action soutenue de formation et de sensibilisation des agents d'autorités (juges, procureurs et agents de la sécurité) sur les aspects de genre et de violences spécifiques aux femmes (formations initiale et continue) et mobiliser la justice en faveur d'une meilleure protection des femmes victimes de la violation de leurs droits.
- 5. Réprimer la traite des femmes en visant l'élaboration d'une loi réprimant le traite des personne et des enfants, surtout des petites filles.

3. Recommandations relatives à la violence contre les enfants

- 1. Concernant la protection des droits des enfants en général, ESAM et l'OMCT souhaiteraient que le Comité des droits de l'homme recommande au gouvernement du Bénin de définir une politique globale de protection de l'enfance en harmonisant les différentes initiatives visant à faire cesser toutes violations contre les enfants notamment par l'information et la sensibilisation de toute la société (y compris dans les zones rurales) et la formation des personnes compétentes.
- 2. Concernant la législation visant à protéger les enfants contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, ESAM et l'OMCT souhaiteraient que le Comité des droits de l'homme recommande au gouvernement du Bénin de développer et de préciser sa législation notamment :
 - en déterminant la liste des travaux légers pouvant être effectués par un enfant à partir de 12 ans, en conformité avec la Convention 138 de l'OIT ;
 - en définissant et criminalisant les actes de torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants particulièrement lorsqu'ils sont commis par un agent de l'Etat et constituent un abus de pouvoir et en prévoyant notamment des peines plus sévères lorsque la victime est une personne de moins de 18 ans;

- en facilitant en droit et en pratique le dépôt de plainte d'un enfant victime de torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants notamment par des campagnes d'information visant les enfants.
- 3. Concernant la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, y compris le recours général aux mauvais traitements et l'infanticide des enfants dits sorciers et anormaux, ESAM et l'OMCT souhaiteraient que le Comité des droits de l'homme recommande au gouvernement du Bénin de développer des programmes d'éducation et de sensibilisation de la société entière, des parents aux agents de police en passant par les personnes travaillant avec des enfants et les enfants euxmêmes. De tels programmes doivent viser à modifier le comportement de la société béninoise en informant les adultes du droit national et international et en leur inculquant une conscience de la protection et du respect qui est dû à leurs enfants. Les programmes d'éducation des enfants doivent notamment les informer sur leurs droits et soutenir la dénonciation des actes dont ils sont victimes.
- 4. Concernant la situation du mineur en conflit avec la loi, ESAM et l'OMCT souhaiteraient que le Comité des droits de l'homme recommande au gouvernement du Bénin d'organiser un système de justice des mineurs et une procédure pénale spéciale en conformité avec les standards internationaux en la matière (principes de Riyad et règles de Beijing) et notamment de :
 - permettre l'information d'un parent et/ou l'assistance juridique dès la première heure suivant l'arrestation ;
 - former le personnel judiciaire travaillant avec des enfants (policiers et juges);
 - nommer des juges pour enfants au niveau de chaque juridiction ;
 - faire en sorte, en droit et en pratique, que les mesures privatives de liberté (y compris la détention préventive) soient décidées en dernier ressort, notamment en privilégiant les mesures alternatives;
 - interdire explicitement la peine de mort à l'égard des personnes de moins de 18 ans.
- 5. Relativement aux **conditions de détention des mineurs**, ESAM et l'OMCT souhaiteraient que le Comité des droits de l'homme recommande au gouvernement du Bénin de :

- créer des quartiers pour mineurs dans toutes les prisons du Bénin, notamment celle de Parakou et veiller à séparer effectivement les mineurs détenus des adultes en ne permettant qu'aux surveillants et aux éducateurs de les côtoyer;
- améliorer les conditions de détention des mineurs (aussi bien dans les prisons que dans les centres d'accueil) par la modernisation des locaux, la prise en charge médicale, l'organisation de leur éducation à l'intérieur des établissements ;
- mettre en place des mécanismes de contrôle indépendants afin de vérifier l'effectivité des conditions de vie des mineurs détenus.
- 6. Concernant **le trafic des enfants**, ESAM et l'OMCT reconnaissent les efforts entrepris par le gouvernement du Bénin ces dernières années pour lutter contre ce phénomène, et l'encouragent à continuer dans cette voie notamment:
 - en créant des mécanismes de contrôle du placement des enfants (phénomène Vidomégon) afin d'éviter les abus par exemple en mettant en place des agences publiques de placement et en visitant régulièrement les familles d'accueil;
 - en luttant contre les causes génératrices du trafic notamment la pauvreté économique mais aussi intellectuelle en rendant effective la gratuité de l'enseignement primaire pour les filles et les garçons, dans les villes et les campagnes;
 - en sensibilisant l'opinion publique et notamment les parents sur les conséquences du trafic et ses abus (bulletin d'information dans les journaux, à la télévision et à la radio);
 - en établissant une loi qui punit effectivement et efficacement les trafiquants ;
 - en organisant la lutte en partenariat avec les autres gouvernements africains concernés par ce phénomène.

106

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME OUATRE-VINGT DEUXIÈME SESSION

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE (PIDCP)

OBSERVATIONS FINALES
DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
BENIN
[CCPR/CO/82/BEN/Rev. 1 (FUTURE)]

108

 Le Comité des droits de l'homme a examiné le rapport initial du Bénin (CCPR/C/BEN/2004/1 et Add.1) à ses 2232, 2233 et 2234e séances, les 21 et 22 octobre 2004 (CCPR/C/SR.2232, 2233 et 2234). Il a adopté les observations finales suivantes à sa 2248ème séance, le 2 novembre 2004 (voir CCPR/C/SR.2248).

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial du Bénin. Il regrette toutefois que celui-ci ait été soumis avec plus de 10 ans de retard, et ne contienne pas suffisamment de renseignements relatifs à l'effectivité des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Pacte. Le Comité salue la venue à Genève d'une délégation de haut rang, et les efforts que celle-ci a déployés pour répondre, tant par écrit que par oral, à sa liste de questions. Il se félicite de l'ouverture d'un dialogue avec l'Etat partie.

B. Aspects positifs

- Le Comité prend note avec satisfaction de la possibilité conférée aux individus de saisir la Cour constitutionnelle selon une procédure simple, et du rôle conféré à cette institution en matière de protection des droits fondamentaux.
- 4. Le Comité note avec intérêt que le procès des magistrats, greffiers et receveurs percepteurs accusés de détournement de frais de justice, s'est soldé par la condamnation de 63 personnes à des peines sévères.
- 5. Le Comité se félicite de la promulgation, le 25 août 2004, d'un nouveau code de la famille et des personnes tendant à l'égalité des sexes, notamment en matière de mariage, de divorce et d'autorité parentale.
- 6. Le Comité salue l'adoption de la loi du 3 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

- 7. Le Comité constate avec préoccupation que la procédure de saisine individuelle de la Cour constitutionnelle, très importante, demeure peu connue des justiciables, et que les décisions de la Cour ne font pas l'objet d'un suivi. (article 2) L'Etat partie devrait faire davantage connaître aux particuliers les possibilités de saisine de la Cour constitutionnelle, exécuter les décisions de la Cour, et envisager de créer un organe chargé du suivi de ces décisions.
- 8. Le Comité constate avec inquiétude que la Commission béninoise des droits de l'homme n'est plus effective et que l'Etat partie n'a à ce jour pas adopté les mesures nécessaires, y compris celles d'ordre budgétaire, pour lui permettre de fonctionner efficacement. Il rappelle qu'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'une mission spécifique de promotion et de protection des droits, ne peut être remplacée ni par des organisations non gouvernementales, ni par le Conseil national consultatif des droits de l'homme, rattaché au ministère de la justice. (article 2) L'Etat partie devrait mettre sur pied une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Assemblée générale, résolution 48/134).
- 9. Le Comité s'inquiète d'informations selon lesquelles la violence domestique contre les femmes serait couramment pratiquée. (articles 3 et 7) L'Etat partie devrait adopter des mesures efficaces et concrètes pour lutter contre ce phénomène. Il devrait sensibiliser l'ensemble de la société à ce sujet, assurer la poursuite pénale des auteurs de telles violences, et garantir assistance et protection aux victimes.
- 10. Le Comité note qu'en vertu du nouveau Code des personnes et de la famille, seul le mariage monogamique est reconnu, et que « les coutumes cessent d'avoir force de loi en toutes matières prévues par le présent code ». Le Comité s'inquiète toutefois des conséquences des mariages polygamiques qui seraient malgré tout encore conclus selon le droit coutumier, en particulier en ce qui concerne la protection dès lors garantie aux femmes impliquées dans de telles unions. (articles 3 et 23) L'Etat partie devrait clairement interdire la conclusion de nouveaux mariages polygamiques, conformément à l'Observation générale 28 du Comité relative à l'article 3. Il devrait accorder la plus grande protection aux femmes qui, après l'entrée

en vigueur du nouveau Code et par respect des traditions, entreraient dans une union polygamique alors que celle-ci n'entraîne plus d'effets juridiques. Le Comité invite l'Etat partie à accroître ses efforts en matière d'information et de sensibilisation des femmes sur ces questions, y compris dans les zones les plus reculées du pays.

- 11. Le Comité demeure préoccupé par la persistance des mutilations génitales féminines notamment dans certaines régions du pays, celles-ci constituant des violations graves des articles 3 et 7 du Pacte. L'Etat partie devrait accroître ses efforts contre ces pratiques, en particulier au sein des communautés dans lesquelles elles ont une forte prévalence. Il devrait garantir l'application effective de l'interdiction de ces pratiques, au moyen de programmes de sensibilisation plus nombreux et efficaces et de poursuites pénales contre les auteurs. L'Etat partie devrait donner des informations plus précises sur le pourcentage de femmes et de filles touchées, leur répartition par régions et groupes ethniques, de même que sur les poursuites pénales engagées contre eux.
- 12. Le Comité s'inquiète de ce que certaines dispositions des projets de Code pénal et de Code de procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme pourraient être de nature à porter atteinte à des droits énoncés dans le Pacte. (articles 2, 7, 9 et 14) L'Etat partie devrait veiller à ce que ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits énoncés dans le Pacte, en particulier le droit à la sécurité et à la liberté de la personne, le droit à un procès équitable, et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.
- 13. Tout en saluant le fait que, depuis environ 18 ans, aucune condamnation à mort prononcée par un tribunal n'a été exécutée au Bénin, le Comité note avec inquiétude que la peine capitale n'est pas restreinte aux crimes les plus graves. Il relève avec préoccupation que des personnes sont dans le couloir de la mort depuis de nombreuses années, et s'inquiète des informations contradictoires sur leurs conditions de détention. (articles 6, 7 et 10) L'État partie devrait restreindre la peine capitale aux crimes les plus graves. Il devrait envisager d'abolir la peine capitale et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le Comité recommande à l'Etat partie de commuer les peines capitales déjà prononcées en peines de prison, vérifier immédiatement les conditions de détention des condamnés à mort, et assurer en toutes circonstances le respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

- 14. Le Comité est préoccupé par la persistance de phénomènes de vindicte populaire. Il constate également avec préoccupation que des infanticides motivés par des croyances populaires sont commis dans le pays. (articles 6, 7 et 24) L'Etat partie devrait protéger les individus contre des actes commis par des personnes privées qui entravent leur droit à la vie et à l'intégrité physique, et exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte. L'Etat partie devrait en outre accroître ses efforts pour sensibiliser la population, et fournir des informations plus détaillées sur l'ampleur de ces phénomènes.
- 15. Le Comité s'inquiète d'informations selon lesquelles l'utilisation abusive du système de garde à vue, la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, demeurent une pratique courante au Bénin. Il est préoccupé par le fait que les responsables de l'application des lois auteurs de ces violations semblent jouir d'une large impunité. (articles 2, 7 et 9) L'Etat partie devrait faire preuve d'une plus grande fermeté en matière d'interdiction des gardes à vue abusives, de la torture et des mauvais traitements, et intensifier la formation de ses agents à ce sujet. Il devrait engager d'office les procédures disciplinaires et pénales contre les auteurs de violations, et faire suite en particulier aux décisions de la Cour constitutionnelle sur de telles affaires. Le Comité recommande à l'Etat partie de lui fournir des informations détaillées sur les plaintes déposées pour de tels actes et les sanctions disciplinaires et pénales infligées au cours des trois dernières années, et de procéder à une enquête indépendante sur les méthodes ayant lieu au Petit Palais.
- 16. Le Comité constate avec inquiétude que les droits essentiels des personnes gardées à vue ne sont pas garantis en droit béninois. (articles 7, 9 et 14) L'Etat partie devrait garantir le droit des personnes gardées à vue d'accéder à un avocat dans les premières heures de la détention, d'informer leurs proches de leur détention, et d'être informées de leurs droits. Une visite médicale devrait être prévue en début et en fin de garde à vue. Des possibilités de recours rapides et efficaces permettant aux personnes concernées de contester la légalité de la garde à vue et de faire valoir leurs droits devraient être ouvertes.
- 17. Le Comité, prenant note des efforts déployés par le Bénin pour améliorer les conditions de détention, demeure préoccupé par la situation dans les prisons, en particulier en matière d'hygiène, d'accès aux soins de santé et d'alimentation. Il s'inquiète de la forte surpopulation carcérale, et du fait

que la séparation des mineurs et majeurs n'est pas garantie dans tous les cas. (articles 7, 10 et 24) L'Etat partie doit garantir le droit des détenus d'être traités avec humanité et dans le respect de leur dignité, en particulier leur droit de vivre dans des lieux salubres et d'avoir accès aux soins de santé et à une nourriture suffisante. La détention devrait n'être envisagée qu'en dernier recours, et des mesures alternatives à la détention devraient être prévues. L'Etat partie, puisqu'il n'est pas en mesure de répondre aux besoins des détenus, doit réduire dans les plus brefs délais la population carcérale. Enfin, une protection particulière devrait être assurée aux mineurs, et ceux-ci, y compris les filles, devraient être systématiquement séparés des adultes.

- 18. Le Comité note les efforts déployés par l'Etat partie pour rapprocher la justice des justiciables, mais demeure préoccupé par des informations faisant état de dysfonctionnements importants dans l'administration de la justice, tenant principalement au manque de moyens humains et matériels, à l'engorgement des juridictions, à la lenteur des procès, à la corruption, et aux immixtions de l'exécutif dans le judiciaire. A ce propos, le Comité note avec inquiétude les protestations de magistrats contre la remise pure et simple aux autorités nigérianes de personnes et de véhicules sous main de justice, et d'autres actes liés à l'affaire dite Hamani. (articles 2, 13 et 14) L'Etat partie devrait accorder une grande priorité aux actions devant être adoptées pour répondre à ces problèmes. Il devrait au plus vite assurer la mise en oeuvre effective de la loi du 27 août 2002 portant organisation judiciaire sur l'augmentation des cours et tribunaux, renforcer l'indépendance de la justice en garantissant l'interdiction de toute immixtion de l'exécutif dans le judiciaire, et garantir que les recours seront traités dans un délai raisonnable. Il devrait également offrir une réparation effective en cas de violation constatée par la Cour constitutionnelle. L'Etat partie devrait en outre garantir que l'expulsion d'individus ne pourra être décidée qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, et que les personnes concernées pourront faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion.
- 19. Le Comité note que les tribunaux de conciliation sont utiles, mais craint que les missions respectives de ces tribunaux et des tribunaux de droit communs soient délimitées de manière imprécise, peu transparente pour les justiciables, et que le système d'homologation devant les tribunaux d'instance n'offre pas toutes les garanties prévues par l'article 14 du Pacte. L'Etat partie devrait s'attacher à clarifier les missions respectives des

différents tribunaux et à s'assurer que le système d'homologation devant les tribunaux répond aux exigences de l'article 14 du Pacte.

- 20. Le Comité s'inquiète du fait que peu de personnes, y compris les mineurs, sont assistées d'un avocat au cours des procès pénaux, une telle assistance n'étant obligatoire que devant la Cour d'Assises. Il constate en outre avec inquiétude que la commission d'office devant la Cour d'Assises n'a lieu qu'au cours du dernier interrogatoire qui précède l'audience proprement dite, ce qui ne permet pas de garantir le respect des droits de la défense. (article 14) L'Etat partie devrait veiller à la formation d'un nombre suffisant d'avocats, faciliter l'accès des personnes à un avocat et à l'aide juridictionnelle en matière pénale, et garantir l'intervention de l'avocat dès l'arrestation.
- 21. Le Comité estime que l'obligation faite aux prévenus et aux condamnés de porter un gilet indiquant le lieu de leur détention constitue un traitement dégradant, et que l'obligation faite aux prévenus d'apparaître ainsi vêtus à leur procès est de nature à porter atteinte au principe de la présomption d'innocence. (articles 7 et 14) L'Etat partie devrait abolir cette mesure.
- 22. Le Comité constate avec préoccupation qu'en vertu des lois du 30 juin 1960 et du 20 août 1997, les délits de presse peuvent être sanctionnés de peines allant jusqu'à 5 ans de prison, ce qui constitue une restriction disproportionnée au regard des exigences de l'article 19 du Pacte. L'Etat partie devrait abolir les peines de prison pour délits de presse.
- 23. Le Comité constate avec préoccupation que des interdictions de manifester sur la voie publique ont été prononcées pour des raisons ne semblant pas se rattacher à la liste des motifs prévus à l'article 21 du Pacte. L'Etat partie devrait garantir le droit de réunion pacifique, et n'imposer que les seules restrictions nécessaires dans une société démocratique, imposées dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Des possibilités de recours rapides devraient être garanties contre toute décision d'interdiction.
- 24. Prenant note des efforts déployés par l'Etat partie, le Comité s'inquiète des dérives choquantes du placement d'enfant chez une tierce personne dans le cadre d'une entraide familiale ou communautaire (Vidomégons), source de trafic et d'exploitation économique des enfants à l'intérieur même du Bénin. Il constate avec préoccupation que le Bénin est devenu un pays de

transit, d'origine et de destination du trafic international d'enfants. (article 7, 16 et 24) L'Etat partie accroître ses efforts pour lutter contre le trafic d'enfants, et fournir au Comité des informations plus précises sur ce phénomène, en particulier une estimation du nombre d'enfants concernés. Il devrait créer des mécanismes de contrôle du placement des enfants, sensibiliser davantage l'opinion publique, et poursuivre pénalement les auteurs de trafic et d'exploitation économique des enfants.

- 25. Le Comité a noté les efforts déployés par l'Etat partie dans le domaine de la sensibilisation de la population en matière de droits de l'homme mais s'inquiète que ces efforts soient limités. Comme le prescrit expressément l'article 40 de la Constitution, l'Etat partie devrait intégrer l'éducation et l'enseignement aux droits de l'homme dans les programmes des différents cycles scolaires primaire, secondaire, supérieur et professionnel, et, en particulier les programmes de formation des forces de sûreté.
- 26. Le Comité fixe au 1^{er} novembre 2008 la date de soumission du deuxième rapport périodique du Bénin. Il demande que le texte du rapport initial de l'État partie et les présentes observations finales soient rendus publics et diffusés largement au Bénin, et que le deuxième rapport périodique soit porté à la connaissance des organisations non gouvernementales qui opèrent au Bénin.
- 27. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait adresser dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 11, 15 et 17. Le Comité demande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport des renseignements sur les autres recommandations qu'il a faites et sur l'applicabilité du Pacte dans son ensemble.

116

LA VIOLENCE ÉTATIQUE AU BÉNIN

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME QUATRE-VINGT ET UNIÈME SESSION

LISTE DES POINTS À TRAITER À L'OCCASION DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DU BÉNIN

(CCPR/C/82/L/BEN, JUILLET 2004)

118

LA VIOLENCE ÉTATIQUE AU BÉNIN

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours effectif et lutte contre l'impunité (art. 2)

- 1. Dans la pratique, comment est assuré le respect de l'article 147 de la Constitution, selon lequel les traités ont une autorité supérieure à celle des lois ? Le Pacte a-t-il déjà été invoqué devant les instances judiciaires ? Veuillez si possible donner des exemples (rapport, par. 97, document de base, par. 58).
- 2. Veuillez donner davantage d'informations sur l'organisation actuelle du système judiciaire. Quelles sont les règles relatives à la nomination et au régime disciplinaire des juges, et quelles règles garantissent leur indépendance? Veuillez indiquer où en est le procès des 95 magistrats greffiers et receveurs percepteurs qui, selon certaines informations, auraient été traduits en justice pour détournement de frais de justice.
- 3. Selon certaines informations, les «tribunaux de conciliation» de droit coutumier ne respecteraient pas les garanties du droit à un procès équitable. Veuillez commenter et donner plus d'informations sur la réforme de fond du système judiciaire, et indiquer si celle-ci inclut une nouvelle carte judiciaire et le recrutement de nouveaux magistrats (rapport, par. 50 et 66).
- 4. Veuillez donner des informations supplémentaires sur la composition, le mandat et l'action entreprise jusqu'à présent par la Commission béninoise des droits de l'homme (document de base, par. 59).
- 5. Quels ont été les résultats de la commission créée en mai 1991 et chargée de recenser les victimes de torture et de peines corporelles et de déterminer les circonstances de leur disparition (rapport, par. 65 et 112)? Dans quelle mesure la loi du 9 octobre 1990 portant amnistie des faits commis entre 1972 et 1990 a eu pour effet d'empêcher la poursuite et la condamnation de ces actes ? (rapport, par. 131).

Égalité entre hommes et femmes (art. 3)

6. Quelles sont les mesures prises par les autorités pour augmenter la représentation des femmes au sein des institutions de l'État, des partis politiques et dans les postes à responsabilité dans les entreprises publiques et privées ? (rapport, par. 61 et 81 à 89).

- Veuillez donner davantage de précisions sur le phénomène des violences contre les femmes et sur les mesures adoptées pour faire cesser ces pratiques (rapport, par. 76).
- 8. Selon certaines informations, la Cour constitutionnelle, le 23 décembre 2002, aurait jugé inconstitutionnels une quarantaine d'articles du projet de Code des personnes et de la famille. Veuillez commenter. Veuillez décrire les principales dispositions du Code des personnes et de la famille, tel qu'adopté, en ce qui concerne l'égalité des hommes et des femmes, notamment dans les domaines du mariage, du divorce, des successions et de l'autorité parentale. Comment le nouveau Code s'articulera-t-il au droit coutumier existant ? (rapport, par. 77).
- 9. Selon certaines informations, 50 % de la population féminine au Bénin auraient subi des mutilations génitales féminines. Veuillez décrire le contenu de la loi du 3 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines et indiquer si des poursuites pénales ont déjà été exercées. Quelles sont les autres mesures prises par le Bénin pour éradiquer et interdire ces pratiques ?
- 10. Quelle est la politique menée par l'État partie en matière de lutte contre le VIH/sida et de prévention des grossesses précoces et indésirées ? Quel est le contenu de la législation en matière d'avortement, et comment celle-ci est-elle appliquée en pratique ?

Dérogations (art. 4)

11. Veuillez donner davantage d'informations sur la mise en œuvre de l'article 4 du Pacte. l'État partie a-t-il adopté une législation spécifique relative à la lutte contre le terrorisme, dont le contenu pourrait avoir un impact sur la jouissance des droits énoncés dans le Pacte ? (rapport, par. 90 et suiv.).

Droit à la vie et interdiction de la torture (art. 6 et 7)

12. Veuillez décrire le contenu de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale en matière d'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Quand ces projets seront-ils adoptés ? (rapport, par. 111).

- 13. Quels sont les crimes passibles de la peine de mort ? Quels sont les débats, suscités par l'adoption du nouveau Code pénal, relatifs à l'abolition de la peine de mort ? (rapport, par. 102 à 104).
- 14. Y a-t-il eu des condamnations d'agents de l'État pour torture ou mauvais traitements? En mars 2003, quatre journalistes auraient été brutalisés par des policiers lors de leur interpellation. Des poursuites se sont-elles ensuivies?
- 15. Selon certaines informations, 11 anciens militaires togolais, ayant acquis le statut de réfugiés au Bénin, et accusés d'avoir fomenté un coup d'État contre le Président béninois, seraient actuellement en détention sans qu'aucune procédure judiciaire n'ait été ouverte et risqueraient d'être extradés vers le Togo. Ils seraient détenus dans des conditions déplorables et auraient été soumis à des actes de torture et des mauvais traitements. Veuillez commenter.

Sécurité de la personne et protection contre les arrestations arbitraires (art. 9)

- 16. Comment l'État partie justifie-t-il la durée de la garde à vue, qui peut légalement durer jusqu'à huit jours, à la lumière du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte? En outre, selon certaines informations, des cas de garde à vue d'une durée de plus d'un mois auraient été enregistrés. Veuillez commenter et préciser quelles sont les possibilités de recours, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte (rapport, par. 125).
- 17. Veuillez préciser les droits des personnes gardées à vue. Selon certaines informations, l'accès à un avocat ou à un médecin ne serait que rarement exercé en pratique. Veuillez commenter.
- 18. Veuillez préciser quel est le régime de la détention provisoire, y compris pour les mineurs (infractions pouvant faire l'objet d'une telle détention, longueur maximale, recours).

Traitement des personnes privées de liberté (art. 10)

19.Le Bénin reconnaît que des difficultés économiques et financières ne permettent pas de faire face à tous les besoins de la population carcérale

(rapport, par. 138). Selon certaines informations, la situation des détenus en matière d'hygiène, d'accès aux soins de santé et d'alimentation est très préoccupante. Les femmes seraient soumises à un régime plus strict, en ce qu'elles auraient une moindre liberté de mouvement, n'auraient pas accès au marché parallèle des fruits et légumes, et devraient partager leurs repas avec leurs jeunes enfants. Veuillez commenter et préciser quelles sont les solutions envisagées.

- 20. Quelles sont les mesures prises par les autorités béninoises pour réduire la surpopulation carcérale et réduire de façon significative le nombre de personnes en détention provisoire ?
- 21. Dans la prison de Cotonou, des détenus adultes pourraient librement accéder au bâtiment réservé aux mineurs. Veuillez commenter.
- 22. Certaines informations font état des conditions de détention particulièrement déplorables des condamnés à mort à la prison de Cotonou. Ces personnes, détenues depuis plusieurs années, ne sortiraient que deux fois par an de leur cellule et seraient sans contact avec l'extérieur. Veuillez commenter et donner des statistiques sur le nombre de suicidés dans le quartier des condamnés à mort au cours des 10 dernières années.

Droit à un procès équitable (art. 14)

- 23. Selon certaines informations, peu de personnes, y compris les mineurs, seraient assistées d'un avocat au cours des procès pénaux de première instance. Veuillez indiquer comment fonctionne en pratique le système de la commission d'office et de l'aide juridictionnelle.
- 24. De l'avis de l'État partie, le fait que, selon certaines informations, les prévenus portent en détention un gilet indiquant le lieu de leur détention et apparaissent ainsi vêtus à leur procès n'est-il pas de nature à porter atteinte au principe de la présomption d'innocence ?

Liberté d'expression (art. 19)

25. En vertu des lois du 30 juin 1960 et du 20 août 1997, les délits de presse peuvent être sanctionnés de peines de prison et de travail forcé. Veuillez

donner des détails sur la législation applicable et commenter la compatibilité de celle-ci avec l'article 19 du Pacte. Préciser les cas dans lesquels des journalistes ou des directeurs de journaux se sont vu infliger des peines privatives de liberté.

Droit de réunion (art. 21)

26. Veuillez préciser à quelles conditions l'autorisation de manifester sur la voie publique peut être refusée. Dans la pratique, de telles autorisations sont-elles souvent refusées ? (rapport, par. 206). Veuillez commenter l'information selon laquelle, le 25 avril 2002, une manifestation d'un parti de l'opposition, Renaissance du Bénin, a été violemment dispersée par la police.

Liberté d'association (art. 22)

27. Veuillez donner davantage d'informations relatives à l'exercice de la liberté syndicale au Bénin. Comment le droit de grève est-il réglementé ? (rapport, par. 209 et suiv.).

Protection des enfants (art. 24)

28. Selon certaines informations, le Bénin est un pays d'origine, de transit et de destination du trafic international d'êtres humains, en majorité des enfants. Quelles sont les mesures prises par les autorités pour prévenir et réprimer ces actes ? Quelles sont les mesures adoptées par l'État partie pour éliminer le travail et l'exploitation économique des enfants, qui seraient encore largement répandus ?

Participation à la vie publique (art. 25)

29. Veuillez donner plus d'informations sur la mise en œuvre de l'article 25 du Pacte, eu égard à la décision de la Cour constitutionnelle du 27 août 2001 jugeant certaines dispositions de la Charte des partis politiques contraires à la Constitution, et au contenu de la Charte finalement adopté.

Diffusion du Pacte et du Protocole facultatif

30. Veuillez décrire les mesures prises pour diffuser des renseignements sur le Pacte et son premier Protocole additionnel, de même que sur la présentation des rapports et leur examen par le Comité, en particulier les observations finales du Comité.

Compte rendu du dialogue entre le Comité des droits de l'homme et la délégation officielle du Bénin (21-22 octobre 2004)⁸⁹

Ce compte rendu permet d'une part, de montrer quels ont été les sujets de préoccupation du CDH lors de ce dialogue et ainsi de placer les conclusions finales / recommandations du CDH⁹⁰ dans leur contexte et, d'autre part, de confronter les affirmations avancées par la délégation officielle avec les informations contenues dans le présent rapport alternatif.

Ce dialogue s'est articulé autour de la liste des points à traiter préparée par le CDH, soumise préalablement au Bénin dans le but d'obtenir des informations complémentaires au rapport de l'Etat Partie. ⁹¹

En introduction au dialogue, la délégation du Bénin a informé le CDH que le code du travail avait été amendé notamment en vue de prohiber la discrimination contre les femmes et les personnes handicapées et que le code pénal et le code de procédure pénale étaient sur le point d'être profondément remaniés. Elle a également informé le CDH que depuis la soumission du rapport officiel, de nouvelles avancées avaient vu le jour, telles que l'adoption du code de la famille et l'établissement d'un comité d'inspection des lieux de détention.

1. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours effectif et lutte contre l'impunité (art. 2)

La délégation officielle du Bénin a précisé que conformément à la Constitution, la Cour Constitutionnelle et la Cour Suprême étaient responsables de s'assurer de la primauté des traités ratifiés par le Bénin sur le droit interne, et que le PIDCP avait été invoqué à deux reprises, une première fois devant la Cour Constitutionnelle et une seconde fois devant la Cour Suprême.⁹²

⁸⁹ Voir Summary record CCPRXC/SR.2232 et 2234.

⁹⁰ Voir « Conclusions finales / Recommandations du CDH », p. 107-115.

⁹¹ Voir « Liste des questions », p. 117-124.

⁹² Réponse à la question 1.

La délégation a précisé que suite à la réforme de l'organisation du pouvoir judiciaire en 2002, il existait désormais 3 Cours d'Appel et 28 Cours de Première Instance compétentes ainsi qu'un programme de recrutement et de formation des juges.⁹³

Elle a également affirmé que 95 tribunaux de conciliation avaient été institués. Le CDH a demandé des précisions sur ces tribunaux en insistant sur le risque de voir s'instaurer un système légal parallèle entraînant une certaine confusion.⁹⁴

La délégation a fourni des précisions sur la composition et les objectifs de la Commission Nationale Béninoise des Droits de l'Homme établie en 1989, sans aborder la question de ses activités.⁹⁵

Il a été précisé que le Gouvernement du Bénin avait établi au sein du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, un département des Droits de l'Homme ayant pour mandat de coordonner les activités en relation avec les ONG dans le cadre du Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme, et que ce Conseil avait tenu 9 sessions auxquelles une quarantaine d'ONG actives dans les droits de l'Homme avaient participé.

Il a également été précisé qu'un comité national de suivi de l'application des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme avait été institué. ⁹⁶

Le CDH s'est interrogé sur l'articulation entre ces différents organes actifs dans la protection des droits de l'homme, ⁹⁷ sur la procédure de saisine de la Commission Nationale Béninoise des Droits de l'Homme, sur la valeur juridique des recommandations prises par ladite Commission, ainsi que sur le degré d'indépendance du Conseil National Consultatif des droits de l'Homme étant donné sa création au sein du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme. ⁹⁸

Par ailleurs, la délégation officielle a informé le CDH que la commission chargée de recenser les victimes de torture et de peines corporelles avait recu 1017

⁹³ Réponse à la question 2.

⁹⁴ Question et remarque de M^{me} Chanet.

⁹⁵ Réponse à la question 4.

⁹⁶ Réponse à la question 5.

⁹⁷ Question de M. Bhagwati.

⁹⁸ Questions de M. Bhagwati et de M. Yalden.

témoignages de victimes et que le Gouvernement avait versé aux ayants droits des personnes décédées la somme de 5'000'000 de francs CFA.

En outre, la délégation a précisé que la loi du 9 octobre 1990 portant amnistie des faits commis entre 1972 et 1990 ne concernait pas les actes de torture et de punition corporelle et que dans la pratique la plupart des personnes ayant commis de tels actes avaient été condamnées à des peines de prison ferme.

2. Egalité entre hommes et femmes (art. 3)

La délégation officielle a rappelé qu'en ce qui concerne la violence contre les femmes, le code pénal incriminait notamment le viol, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines ou l'exploitation sexuelle des enfants et que des lois incriminant les mutilations génitales féminines avaient été adoptées en 2003. La délégation a également précisé que plusieurs ONG, dont l'association des femmes juristes du Bénin (AFJB) avaient mis en place un réseau de centre d'assistance juridique destinée aux femmes.⁹⁹

Répondant aux interrogations du CDH selon lesquelles 50% de la population féminine du Bénin aurait subi des mutilations génitales féminines, la délégation a répondu qu'environ 17% de la population féminine de certaines régions du Bénin aurait été soumise à des mutilations génitales féminines. Cet écart entre les différentes statistiques n'a pas manqué d'intriguer le CDH qui a réclamé davantage de précisions sur les chiffres avancés par la délégation béninoise. 100

La délégation a en outre rappelé que des lois récemment adoptées punissent sévèrement les auteurs de tels actes et que des campagnes d'information avaient été menées, à l'initiative du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ou des ONG. ¹⁰¹

Par ailleurs, le CDH a demandé davantage de précisions sur le trafic des femmes au Bénin et le système de protection des victimes.¹⁰²

⁹⁹ Réponse à la question 7.

¹⁰⁰ Remarques et questions de M^{me} Chanet, M. Wieruszewski.

¹⁰¹ Réponse à la question 9.

¹⁰² Question de M. Wieruszewski.

3. Dérogations (art. 4)

Il a été rappelé que l'article 68 de la Constitution de la République du Bénin autorisait le Conseil des ministres à prendre des mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits constitutionnels des citoyens ne soient suspendus. De plus, il a été précisé que le Bénin n'avait pas adopté de législation anti-terroriste. ¹⁰³

4. Droit à la vie et interdiction de la torture (art. 6 et 7)

La délégation officielle a rappelé que l'article 18 de la Constitution prohibait la torture en des termes similaires à ceux contenus dans les instruments internationaux. ¹⁰⁴ Le CDH a cependant demandé des précisions sur l'incrimination de la torture et autres mauvais traitements dans la législation en vigueur ainsi que dans les projets de réforme des codes pénal et de procédure pénale. ¹⁰⁵

La délégation a mis en évidence la poursuite de certains fonctionnaires d'Etat (parmi lesquels plusieurs agents de police) devant la Cour Constitutionnelle, et plus précisément l'affaire des quatre journalistes ayant subi des mauvais traitements de la part d'officiers de police lors de leur arrestation le 1^{er} avril 2003 et auxquels la Cour Constitutionnelle a reconnu le droit à réparation.

Par ailleurs, la délégation officielle a précisé que le Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme avait débattu en 2004 de la possibilité d'abolir la peine de mort et que l'Assemblée Nationale s'était depuis saisie de ce débat. 106 Alors que la peine capitale n'est plus appliquée depuis plusieurs années, le CDH a demandé pourquoi les personnes attendant dans les couloirs de la mort ne voyaient pas leur peine commuée en détention à perpétuité. 107 La délégation a fait savoir qu'elle entendait considérer avec sérieux cette suggestion tout en affirmant que les condamnés à mort bénéficiaient des mêmes conditions de détention que les autres détenus, y compris au niveau des droits de sortie.

¹⁰³ Réponse à la question 11.

¹⁰⁴ Réponse à la question 12.

¹⁰⁵ Question de M. Rodley.

¹⁰⁶ Réponse à la question 13.

¹⁰⁷ Question de M. Bhagwati.

Le CDH s'est inquiété des problèmes de surpopulation dans les lieux de détention au Bénin, reprenant des informations selon lesquelles la prison de Cotonou abriterait 1500 détenus pour une capacité de 400 places. Il a également demandé des informations sur les allégations de torture au centre de détention appelé « Petit Palais ». ¹⁰⁸

En ce qui concerne les onze militaires togolais détenus au Bénin, la délégation officielle a affirmé, sans donner plus de précisions, que les allégations de torture les concernant n'étaient pas fondées. ¹⁰⁹ Le CDH a demandé quelles mesures avaient été prises pour protéger ces personnes; la délégation a répondu que ces personnes étaient détenues à Cotonou depuis février 2004 et qu'elles étaient en attente de transfert vers un pays tiers sûr.

Le CDH a demandé des éclaircissements sur les allégations selon lesquelles 150 personnes du Libéria (y compris plusieurs demandeurs d'asile) auraient été refoulées à leur entrée sur le territoire béninois en juin 2002;¹¹⁰ la délégation a promis de fournir des renseignements supplémentaires dès que possible.

5. Sécurité de la personne et protection contre les arrestations arbitraires (art. 9)

La délégation officielle a affirmé que les délais de garde à vue, pouvant légalement durer jusqu'à huit jours, étaient strictement encadrés notamment par le code de procédure pénale et que lorsque des dépassements étaient observés, ils étaient sanctionnés. ¹¹¹ Le CDH a estimé que cette période de huit jours était excessive et s'est en outre inquiété des allégations de dépassements en pratique. ¹¹²

La délégation a précisé que les droits fondamentaux des personnes gardées à vue étaient garantis et que le régime de détention provisoire était encadré (jusqu'à six mois en procédure pénale). Le CDH a cependant demandé davantage de précisions sur les droits des personnes en détention provisoire, notamment à propos des conditions d'accès à un avocat. Le

¹⁰⁸ Ouestion de M. Lallah.

¹⁰⁹ Réponse à la question 15.

¹¹⁰ Question de M. Castillero Hoyos.

¹¹¹ Réponse à la question 16.

¹¹² Questions et remarques de M^{me} Chanet.

¹¹³ Réponse aux questions 17 et 18.

¹¹⁴ Question de M. Rodley.

6. Traitement des personnes privées de liberté (art. 10)

La délégation officielle a rappelé au CDH que le Bénin entreprenait des efforts constants pour améliorer le traitement des personnes en détention et qu'un programme de construction de nouveaux centres de détention et de réhabilitation était en cours. En ce qui concerne les mineurs, la délégation a précisé que le centre qui leur était destiné était également réhabilité et qu'une antenne régionale était créée.

La délégation a reconnu que beaucoup restait à faire, particulièrement dans les domaines de l'hygiène, de la santé et de l'alimentation. Elle a en outre reconnu que la séparation entre les détenus mineurs et majeurs pouvait poser problème étant donné la configuration de certaines prisons. 115 A ce sujet, le CDH s'est inquiété à plusieurs reprises des conditions de détention prévalant dans les prisons et autres centres de détention et a demandé des précisions au sujet des informations selon lesquelles les femmes détenues ne pouvaient pas avoir accès à certains lieux (cour de détente, marché de la prison) car ils se trouvaient dans la section réservée aux hommes. 116 La délégation a répondu que l'accès aux prisons était ouvert aux ONG et a assuré le CDH qu'aucun détenu n'était enfermé en permanence dans sa cellule sans avoir la possibilité de sortir dans la cours principale. Elle a en outre assuré que les parties réservées aux femmes, aux hommes et aux mineurs étaient totalement séparées.

7. Droit à un procès équitable (art. 14)

Le CDH a demandé des précisions quant aux circonstances dans lesquelles l'assistance légale était assurée aux personnes ne disposant pas d'un avocat et quant aux statistiques concernant les personnes bénéficiant d'une telle assistance. La délégation a précisé que l'assistance d'un avocat n'était obligatoire que pour les prévenus comparaissant en Cour d'Assise. 118

¹¹⁵ Réponses aux questions 19 à 22.

¹¹⁶ Questions de M^{me} Chanet, M. Solari Yrigoyen.

¹¹⁷ Question de M. Bhagwati.

¹¹⁸ Réponses aux questions 23 et 24.

8. Protection des enfants (art. 24)

La délégation officielle a déclaré que de nombreuses campagnes de sensibilisation et ateliers de formation avaient été organisés, souvent en collaboration avec des ONG nationales, pour vulgariser les normes protégeant les enfants, et notamment la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a ajouté que des comités locaux avaient été créés pour lutter contre le trafic des enfants dans 1093 villages et qu'une commission nationale et des commissions départementales des droits de l'enfant avaient été établies.¹¹⁹

9. Diffusion du pacte et du protocole facultatif

La délégation béninoise a affirmé que des campagnes d'information sur les droits contenus dans le PIDCP avaient été menées, notamment grâce aux médias et aux radios rurales et que la population béninoise avait été informée de la soumission du rapport officiel au CDH par un communiqué de presse. De plus, elle a déclaré que les Conclusions finales / Recommandations seraient diffusées dans plusieurs langues locales par les médias et les radios rurales. Le CDH a souhaité à cet égard avoir davantage d'information. Le la commandation de la comma

¹¹⁹ Réponse à la question 28.

¹²⁰ Réponse à la question 30.

¹²¹ Questions de M^{me} Chanet et de M. Lallah.